



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POUCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POUCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente** : Mme CÉDÉCIAS Arlette.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 19, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°1**

**OBJET : Installation d'une Conseillère Municipale**

[Nomenclature "Actes" : 5.2 Fonctionnement des assemblées]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article L.270 du Code électoral,

**VU** l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le courrier de Madame PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, en date du 24 juin 2022, reçu en mairie le 27 juin 2022, donnant sa démission du Conseil Municipal,





**VU** le courrier du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 30 juin 2022, acceptant la démission de Madame PRIEUR-GUICHAOUA de ses fonctions d'adjointe au Maire et de conseillère municipale de la commune de Villemomble,  
**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à l'installation d'un nouveau Conseiller Municipal,  
**CONSIDERANT** que Madame PRIEUR-GUICHAOUA Nadège a été élue sur la liste « Réussir Villemomble Ensemble »,  
**CONSIDERANT** la liste de candidats aux élections municipales du 28 juin 2020,  
**CONSIDERANT** qu'après le dernier Conseiller Municipal en fonction, le candidat venant de la liste « Réussir Villemomble Ensemble », est Madame MÉLART Laurence,

**DECLARE**

**INSTALLER** dans les fonctions de Conseillère Municipale, en application de l'article L.270 du Code Electoral :

Madame MÉLART Laurence  
Née le 3 septembre 1973 à PARIS (15 arrondissement)  
Demeurant à Villemomble (93250) 10 rue de la Montagne SAVART.

**DIT** que le tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence (délibération n°5 de la présente séance).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3806-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

<b>N°2</b>	<b>OBJET : Délibération relative au maintien ou non de Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR dans ses fonctions d'adjoint au Maire</b> [Nomenclature "Actes" : 5.2 Fonctionnement des assemblées]
------------	--

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2121 – 29 et L 2131-11,

**VU** l'arrêté n°2021/178-DAJ du 26 mai 2021 portant délégation de fonction et de signature à M. Lahoussaine BIYOUKAR, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**VU** l'arrêté n°AR2022-275 du 28 juin 2022 portant retrait de délégation de fonction et de signature de M. Lahoussaine BIYOUKAR, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire,





**CONSIDERANT** que selon l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,  
**CONSIDERANT** qu'à la suite du retrait des délégations qui lui avaient été accordées, il y a lieu de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR dans ses fonctions d'adjoint au Maire,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que le Conseil Municipal se prononce sur la nature du scrutin public ou secret de cette délibération,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : PROCEDE, au scrutin secret,** au vote sur le maintien ou non de Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 4  
Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 31  
Nombre de bulletins nuls ..... 2  
Nombre de bulletins blancs ..... 0  
Nombre de suffrages exprimés ..... 29

Résultats du dépouillement :

- bulletins marqués « POUR » (le maintien de Monsieur BIYOUKAR dans ses fonctions d'adjoint au Maire) : 7
- bulletins marqués « CONTRE » (le maintien de Monsieur BIYOUKAR dans ses fonctions d'adjoint au Maire) : 22

**ARTICLE 2 : DECIDE** de ne pas maintenir Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR dans ses fonctions de 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3825-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°3**

**OBJET : Détermination du nombre d'adjoints au Maire et fixation de l'ordre des adjoints**  
[Nomenclature "Actes" : 5.2 Fonctionnement des assemblées]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** les articles L.2122-2, L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 5 juillet 2020 par lequel la commune a décidé de fixer à 10 le nombre d'adjoints au maire, conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T,

**VU** la délibération n° 14 du 15 juillet 2020 approuvant la création et la mise en place de 3 conseils de quartier sur la commune de Villemomble,





**VU** la délibération n° 21 du 10 novembre 2020 fixant à 3 le nombre des Adjoints de quartier,

**VU** la délibération n°11 du 25 mars 2021 refusant le maintien de Madame Anne LECOEUR dans ses fonctions de 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

**VU** la délibération n°26 du Conseil Municipal du 24 mars 2022, refusant le maintien de Madame Sandrine VERBEQUE dans ses fonctions de 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

**VU** le courrier de Madame PRIEUR-GUICHAOUA, 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire, du 24 juin 2022, reçu en mairie le 27 juin 2022 donnant sa démission du Conseil Municipal,

**VU** le courrier du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 30 juin 2022 acceptant la démission de Madame PRIEUR-GUICHAOUA dans ses fonctions d'adjointe au Maire et de conseillère municipale de la commune de Villemomble,

**VU** la délibération n°2 de la présente séance refusant le maintien de Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

**CONSIDERANT** que ces décisions ont eu pour effet de rendre vacant 4 postes d'adjoints au Maire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints et sur la fixation de l'ordre des adjoints,

#### **DELIBERE**

à la majorité par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE, Mme MÉLART) et 7 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR) Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : PREND ACTE** du maintien du nombre d'adjoints à 13.

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que chaque adjoint d'un rang inférieur au poste d'adjoint vacant se trouve promu d'un rang au tableau des effectifs des adjoints.





**ARTICLE 3 : D'ATTRIBUER** les rangs n°10 et 11 aux nouveaux adjoints à élire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3823-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 7 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIĆ Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°4**

**OBJET : Election de deux adjoints suite à vacances de postes**  
[Nomenclature "Actes" : 5.4 Delegation de fonctions]

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n°AR2022-96 en date du 17 mars 2022 portant retrait de la délégation de fonction et de signature de Madame Sandrine VERBEQUE,

**VU** la délibération n°26 du Conseil Municipal du 24 mars 2022 refusant le maintien de Madame Sandrine VERBEQUE dans ses fonctions de 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire,





**VU** l'arrêté n°2022-275 en date du 28 juin 2022 portant retrait de la délégation de fonction et de signature de Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR,

**VU** la délibération n°2 de la présente séance refusant le maintien de Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

**VU** la délibération n°3 de la présente séance, relative à la détermination du nombre des adjoints et fixation de l'ordre des adjoints,

**CONSIDERANT** les vacances de postes d'adjoints au Maire,

**CONSIDERANT** que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir les postes vacants,

**CONSIDERANT** que l'élection de plusieurs adjoints à lieu au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

### **DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **DECIDE** de procéder à l'élection des adjoints au Maire qui prendront rangs en qualité de 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> adjoints élus.

**ARTICLE 2 :** **PREND ACTE** de ce que chaque adjoint d'un rang inférieur aux démissionnaires est promu d'un rang.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

**ARTICLE 3 :** **PROCEDE** au scrutin secret de liste à la majorité absolue, à l'élection des nouveaux adjoints au Maire :

Liste présentée par le groupe « Réussir Villemomble Ensemble » :

- Madame Concetta LEFEBVRE en qualité de 10<sup>ème</sup> adjoint,
- Monsieur Philippe LABRO en qualité de 11<sup>ème</sup> adjoint.

#### 1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	3
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	32
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	14
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	18
f. Majorité absolue .....	18

**Mme LEFEBVRE Concetta et M. LABRO Philippe ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés respectivement 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> Adjoint au Maire et sont immédiatement installés, conformément au procès-verbal de l'élection et à la feuille de proclamation ci-annexés.**





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-2627-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 8 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



DÉPARTEMENT

Seine-Saint-Denis

ARRONDISSEMENT

Le Raincy

Effectif légal du conseil municipal

35

Nombre de conseillers en exercice

Communes de 1 000  
habitants et plus

COMMUNE :

VILLEMOMBLE

Élection de 2 adjoints

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DE 2 ADJOINTS

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juillet à quatorze heures et quarante-six minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de VILLEMOMBLE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BLUTEAU Jean-Michel	BERGOUGNIOU Françoise	
PAOLANTONACCI Pascale	LE MASSON Gilbert	
PRINCE Patrick	CALMÉJANE Patrice	
MALLET Eric	DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud	
GERBAUD Jean-Christophe	POCHON Elisabeth	
ZARLOWSKI Serge	BANCEL Nathanaël	
POLONI Françoise	LECOEUR Anne	
SERONDE Françoise		
ACQUAVIVA François		
ROLLAND François		
CÉDÉCIAS Arlette		
LABRO Philippe		
LEFEBVRE Concetta		

Absents <sup>1</sup> : BOULON Alex, FITAMANT Patricia, VENACTER Jeannine, FITAMANT Alain, AVRAMOVIC Jovan, GALEY Louise, MELART Laurence, HECK Isabelle, MAHMOUD Riad, LEFEVRE Laura, KALANYAN Aram, MINETTO Jean-Marc, VERBEQUE Sandrine, HADAD Hubert, BIYOUKAR Lahoussaine.

## **1. Élection de 2 adjoints au Maire**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Michel BLUTEAU, Maire, qui a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20 présents et a constaté que la condition du quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

### **1.1. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Serge ZARLOWSKI et Mme Françoise POLONI.

### **1.2. Nombre d'adjoints au Maire**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit dix ( $35 \times 30\% = 10,5$ ) adjoints au maire au maximum.

De plus, en application des articles L.2143-1 et L.2122-2-1 du CGCT, les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 000 habitants peuvent appliquer les dispositions prévues pour les communes de 80 000 habitants et plus, prévoyant que le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers composant la commune. Chaque quartier est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition ainsi que les modalités de fonctionnement. Celui-ci est autorisé à dépasser le plafond fixé par la loi à 30% de l'effectif du conseil pour le nombre d'adjoints afin d'instituer des postes d'adjoints de quartier, dans la limite de 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est rappelé qu'en application :

- du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 5 juillet 2020, la commune disposait, à ce jour, de dix adjoints ;
- de la délibération n°14 du 15 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé la création et la mise en place de 3 Conseils de quartiers sur le territoire de la Commune et en a fixé le périmètre ;
- de la délibération n°21 du 10 novembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la création de 3 postes d'adjoints de quartier.

---

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

Au vu de la délibération n°4 de ce jour, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de 2 adjoints au Maire, qui prendront place au 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> rang du tableau des adjoints et de prendre acte du nouveau tableau du Conseil Municipal (délibération n°5 de ce jour).

### **1.3. Listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire**

Le maire a rappelé que 2 postes d'adjoints au Maire sont vacants (10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> rang du tableau des adjoints). Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après un appel à candidature, le maire a reçu la candidature de Madame Concetta LEFEBVRE et Monsieur Philippe LABRO présentée par la liste « Réussir Villiemomble Ensemble ». Il a ensuite été procédé à l'élection de 2 adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 1.1 et dans les conditions rappelées au 1.2.

### **1.4. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin qu'il a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les mêmes du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été placés dans une enveloppe close joint au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Les bulletins blancs sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un de des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2. Election du dixième et onzième adjoint**

**2.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 3
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 14
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 18
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LABRO Philippe	18	Dix-huit
LEFEBVRE Concetta	18	Dix-huit
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.2. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>2</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>2</sup> Ne pas remplir les 2.2 et 2.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

**2.3. Résultats du troisième tour de scrutin<sup>3</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.4. Proclamation de l'élection du dixième et onzième adjoint**

Ont été proclamé Mme LEFEBVRE Concetta en qualité de 10<sup>ème</sup> adjoint et M. LABRO Philippe, en qualité de 11<sup>ème</sup> adjoint de la liste « Réussir Villemomble Ensemble » et sont immédiatement installés. Ils ont pris place au dixième et onzième rang, conformément à la feuille de proclamation ci-jointe.

**3. Observations et réclamations<sup>4</sup>**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

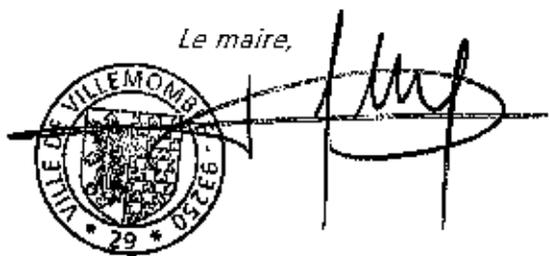
.....

<sup>3</sup> Ne pas remplir le 2.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.  
<sup>4</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

**4. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le sept juillet l'an deux mille vingt-deux, à quatorze heures, cinquante-deux minutes, en double exemplaire <sup>5</sup> a été, après lecture, signé par le maire, les assesseurs et le secrétaire.

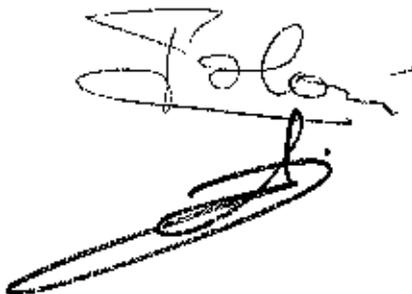
*Le maire,*

The signature of the Mayor is written in black ink over a circular official seal. The seal contains the text "VILLE DE VILLEMONT" at the top, "93250" at the bottom, and "29" in the center. The seal also features a central emblem with a crown and other heraldic symbols.

*Le secrétaire,*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

*Les assesseurs,*

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is more legible, appearing to start with "Foloni", while the bottom signature is more stylized and less legible.

<sup>5</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DEPARTEMENT

Seine-Saint-Denis

Toutes communes

COMMUNE : **VILLEMOMBLE**  
**ELECTION DE 2 ADJOINTS AU MAIRE**

**FEUILLE DE PROCLAMATION**  
annexée au procès-verbal de l'élection

**NOM ET PRENOM DE L'ELU**  
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Fonction <sup>1</sup>	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffre)
Mme	LEFEBVRE Concetta	05/11/1955	10 <sup>ème</sup> Adjoint	Dix-huit
M.	LABRO Philippe	01/10/1966	11 <sup>ème</sup> Adjoint	Dix-huit

Fait à Villemomble, le 7 juillet 2022,

Le Maire  
(ou son remplaçant),



Les Assesseurs,

Le Secrétaire,

<sup>1</sup> Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint)

11



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIĆ Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°5**

**OBJET : Mise à jour du tableau du Conseil Municipal**

[Nomenclature "Actes" : 5.2 Fonctionnement des assemblées]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°11 du 25 mars 2021 refusant le maintien de Madame Anne LECOEUR dans ses fonctions de 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

**VU** la délibération n°26 du Conseil Municipal du 24 mars 2022 refusant le maintien de Madame Sandrine VERBEQUE dans ses fonctions de 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire,





**VU** le courrier de Madame Nadège PRIEUR-GUICHAOUA en date du 24 juin 2022, reçu en mairie le 27 juin 2022, donnant sa démission du Conseil Municipal,

**VU** le courrier du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 30 juin 2022, acceptant la démission de Madame PRIEUR-GUICHAOUA de ses fonctions d'adjointe au Maire et de Conseillère Municipale de la commune de Villemomble,

**VU** la délibération n°1 de la présente séance relative à l'installation d'une Conseillère Municipale,

**VU** la délibération n°2 de la présente séance refusant le maintien de Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR dans ses fonctions de 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**VU** la délibération n°3 de la présente séance relative à la détermination du nombre d'adjoints et fixation de l'ordre des adjoints,

**VU** la délibération n°4 de la présente séance relative à l'élection de deux adjoints suite à vacances de postes,

**CONSIDERANT** ces délibérations successives, il convient de mettre à jour le tableau du Conseil Municipal,

**DECLARE**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du nouveau tableau du Conseil Municipal ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3843-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



Département

Seine-Saint-Denis

ARRONDISSEMENT

Le Raincy

Effectif légal du conseil municipal

35

COMMUNE :

Communes de  
1 000  
habitants et plus

**VILLEMOMBLE**

# **TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

(art. L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1) Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2) Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3) Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

<b>Fonction<sup>1</sup></b>	<b>Qualité (M. ou Mme)</b>	<b>NOM ET PRÉNOM</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Date de la plus récente élection à la fonction</b>	<b>Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)</b>
Maire	M.	BLUTEAU Jean-Michel	13/08/1972	28/06/2020	3 175
1 <sup>er</sup> Adjoint	Mme	PAOLANTONACCI Pascale	24/03/1966	28/06/2020	3 175
2 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	BOULON Alex	22/10/1962	28/06/2020	3 175
3 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	PRINCE Patrick	11/06/1968	28/06/2020	3 175
4 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	MAHMOUD Riad	29/01/1975	28/06/2020	3 175
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Mme	HECK Isabelle	21/03/1964	28/06/2020	3 175
6 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	MALLET Eric	30/05/1965	28/06/2020	3 175
7 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	GERBAUD Jean-Christophe	23/04/1966	28/06/2020	3 175
8 <sup>ème</sup> Adjoint	Mme	FITAMANT Patricia	05/06/1958	28/06/2020	3 175
9 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	ZARLOWSKI Serge	22/12/1972	28/06/2020	3 175
10 <sup>ème</sup> Adjoint	Mme	LEFEBVRE Concetta	05/11/1955	28/06/2020	3 175
11 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	LABRO Philippe	01/10/1966	28/06/2020	3 175

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Fonction(1)	Qualité (M. ou Mme)		Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Conseiller	Mme	POLONI Françoise	22/11/1942	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	SERONDE Françoise	10/01/1946	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	VENACTER Jeannine	25/09/1947	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	ACQUAVIVA Jules François	17/03/1949	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	ROLLAND Guy	19/05/1951	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme.	CÉDÉCIAS Arlette	21/09/1951	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	FITAMANT Alain	15/09/1959	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	AVRAMOVIC Jovan	28/05/1965	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	GALEY Louise	30/08/2000	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	BERGOUGNIOU Françoise	24/12/1947	28/06/2020	2 480
Conseiller	M.	LE MASSON Gilbert	30/01/1960	28/06/2020	2 480
Conseiller	M.	CALMÉJANE Patrice	06/02/1960	28/06/2020	2 480
Conseiller	M.	DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud	26/08/1969	28/06/2020	2 480
Conseiller	Mme	LEFEVRE Laura	24/04/1990	28/06/2020	2 480
Conseiller	Mme	POCHON Elisabeth	19/04/1955	28/06/2020	1 426
Conseiller	M.	MINETTO Jean-Marc	11/06/1962	28/06/2020	1 426
Conseiller	M.	KALANYAN Aram	02/11/1991	28/06/2020	2 480
Conseiller	Mme	LECOEUR Anne	09/08/1958	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	BANCEL Nathanaël	20/01/1993	28/06/2020	1 426
Conseiller	Mme.	VERBEQUE Sandrine	22/11/1973	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	HADAD Hubert	25/11/1954	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme.	MÉLART Laurence	03/09/1973	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	BIYOUKAR Lahoussaine	03/08/1988	28/06/2020	3 175

A Villemomble, le 7 juillet 2022

Certifié par Le Maire,

**Jean-Michel BLUTEAU**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°6**

**OBJET : Modification de la composition des commissions municipales**  
[Nomenclature "Actes" : 5.3 Désignation de représentants]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22 relatif à la formation des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil et à leur composition,

**VU** la délibération n°3 du 10 novembre 2020, fixant la composition de chacun des Commissions Municipales et élisant leurs membres,

**VU** la délibération n°17 du 9 décembre 2021 portant sur le remplacement de conseillers municipaux au sein des commissions





municipales,

**VU** la délibération n°1 de la présente séance concernant l'installation de Madame Laurence MÉLART, en remplacement de Madame Nadège PRIEUR-GUICHAOUA,

**CONSIDERANT** la composition des Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Nadège PRIEUR-GUICHAOUA au sein des Commissions Municipales,

#### **DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme BERGOUGNIOU, Mme LEFEVRE, M. LABRO, Mme MÉLART) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR)

Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE** le remplacement de Madame Nadège PRIEUR-GUICHAOUA par Madame Laurence MÉLART, Conseillère Municipale de la liste « Réussir Villemomble Ensemble », nouvellement élu, au sein des Commissions Municipales suivantes :

- La commission Vie Locale,
- La commission Vie économique.

**ARTICLE 2 : PREND ACTE** de la nouvelle composition des Commissions Municipales, selon le tableau ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3856-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



<b>Commission logement</b>	<b>Commission des affaires sociales</b>	<b>Commission des finances</b>	<b>Commission vie locale (démocratie locale, politique de la Ville, événementiel, sport et culture)</b>	<b>Commission des affaires familiales (petite enfance, enfance, périscolaire)</b>
M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>
M Alex BOULON	M. Alex BOULON	M. Alex BOULON	M. Alex BOULON	M. Alex BOULON
M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Patrick PRINCE	Mme Laurence MÉLART	M. Patrick PRINCE
Mme Concetta LEFEBVRE	Mme Patricia FITAMANT	Mme Isabelle HECK	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Lahoussaine BIYOUKAR
M. Riad MAHMOUD	M. Alain FITAMANT	M. Guy ROLLAND	Mme Isabelle HECK	Mme Patricia FITAMANT
Mme Patricia FITAMANT	Mme Jeannine VENACTER	M. François ACQUAVIVA	M. Guy ROLLAND	M. Serge ZARLOWSKI
Mme Arlette CEDECIAS	Mme Concetta LEFEBVRE	M. Hubert HADAD	Mme Françoise SERONDE	Mme Jeannine VENACTER
Mme Louise GALEY	Mme Arlette CEDECIAS	M. Jovan AVRAMOVIC	M. Hubert HADAD	M. Philippe LABRO
Mme Laura LEFEVRE	M. Patrice CALMÉJANE	M. Gilbert LE MASSON	M. Aram KALANYAN	Mme Françoise BERGOUGNIOU
M. Gilbert LE MASSON	Mme Laura LEFEVRE	M. Patrice CALMÉJANE	Mme Françoise BERGOUGNIOU	M. Patrice CALMÉJANE
Mme Élisabeth POCHON	Mme Élisabeth POCHON	M. Jean-Marc MINETTO	M. Jean-Marc MINETTO	M. Nathanaël BANCEL
<b>Commission vie économique (cœur de Ville, commerce, emploi, développement économique)</b>	<b>Commission urbanisme et habitat</b>	<b>Commission prévention et sécurité</b>	<b>Commission technique (bâtiment, cimetières, voirie, espaces verts)</b>	<b>Commission de la transition écologique</b>
M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>
Mme Pascale PAOLANTONACCI	Mme Pascale PAOLANTONACCI	Mme Pascale PAOLANTONACCI	M Alex BOULON	M Alex BOULON
M Alex BOULON	M Alex BOULON	M Alex BOULON	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Eric MALLET
Mme Laurence MÉLART	Mme Sandrine VERBEQUE	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Alain FITAMANT	M. Jean-Christophe GERBAUD
M. Alain FITAMANT	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Alain FITAMANT	M. Eric MALLET	Mme Françoise POLONI
M. Guy ROLLAND	M. Eric MALLET	M. Riad MAHMOUD	M. Riad MAHMOUD	M. Hubert HADAD
M. François ACQUAVIVA	M. François ACQUAVIVA	Mme Jeannine VENACTER	M. Jean-Christophe GERBAUD <sup>1</sup>	M. Jovan AVRAMOVIC
Mme Françoise SERONDE	M. Jean-Christophe GERBAUD	Mme Concetta LEFEBVRE	Mme Françoise POLONI	Mme Louise GALEY
Mme Laura LEFEVRE	M. Patrice CALMÉJANE	M. Thibaud DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR	M. Thibaud DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR	M. Thibaud DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR
M. Aram KALANYAN	M. Gilbert LE MASSON	Mme Laura LEFEVRE	M. Patrice CALMÉJANE	M. Aram KALANYAN
M. Jean-Marc MINETTO	Mme Élisabeth POCHON	Mme Élisabeth POCHON	M. Nathanaël BANCEL	M. Nathanaël BANCEL

<sup>(1)</sup> Président



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°7**

**OBJET : Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux**  
[Nomenclature "Actes" : 5.6.1 Indemnités des élus]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2123-19, L. 2123-20, L. 2123-22, L. 2123-23 et L. 2123-24,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et particulièrement son titre III,





**VU** la loi n° 2000-295 du 2 avril 2000 relative à la limitation de cumul des mandats électoraux et fonctions et à leurs conditions d'exercice,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la circulaire MCT/B/07/00014/C du 9 février 2007 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 5 juillet 2020 par lequel la commune a décidé de fixer à 10 le nombre d'adjoints au maire, conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T,

**VU** la délibération n°14 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, approuvant la création et la mise en place de 3 conseils de quartier sur la commune de Villemomble,

**VU** la délibération n°21 du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 portant création de 3 postes d'adjoints de quartier,

**VU** la délibération n°26 du Conseil Municipal du 24 mars 2022 refusant le non maintien de Madame VERBEQUE dans ses fonctions de 3<sup>ème</sup> Adjointe,

**VU** la délibération n°1 de la présente séance relative à l'installation de Madame MÉLART Laurence en qualité de Conseillère Municipale,

**VU** la délibération n°2 de la présente séance refusant le maintien de Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

**VU** la délibération n°4 de la présente séance relative à l'élection de deux adjoints suite à vacances de postes,

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximaux de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu, de ce fait, de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Villemomble compte 30 000 habitants et se situe dans la catégorie des communes de 20 000 à 49 999 habitants,

**CONSIDÉRANT** que la création des 3 postes d'adjoints de quartier lors du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 a porté à 13 le nombre d'adjoints au Maire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rappeler que les élus qui perçoivent une indemnité ont reçu délégation de fonction par arrêté du Maire,

**CONSIDÉRANT** l'installation de Madame Laurence MÉLART à la présente séance en qualité de Conseillère Municipale,

**CONSIDÉRANT** l'élection de Madame Concetta LEFEBVRE en qualité de 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**CONSIDÉRANT** l'élection de Monsieur Philippe LABRO en qualité de 11<sup>ème</sup> adjoint au Maire,





**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 32 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DIT** que le nombre d'adjoints au Maire est fixé à 13 compte tenu de la création des postes d'adjoints de quartier.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** que l'enveloppe globale des indemnités de fonction à allouer aux magistrats municipaux, fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, sera constituée par :

- ↳ l'indemnité d'exercice des fonctions de Maire calculée par application du taux de 90 % en vertu de l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↳ l'indemnité d'exercice des fonctions d'Adjoint calculée, pour chaque Adjoint, par application du taux de 33 % en vertu de l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

(Soit un total de 20 185,96 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2022).

**ARTICLE 3 : DECIDE** que les indemnités seront réparties comme suit :

Maire.....	90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Adjoint.....	33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Adjoint de quartier.....	33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller Municipal délégué auprès du Maire.....	33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller Municipal délégué à un adjoint.....	6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller Municipal.....	3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**ARTICLE 4 : DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

**ARTICLE 5 : DIT** que le tableau nominatif des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux est joint ci-après en annexe.





**ARTICLE 6 : DIT** que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3534-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIĆ Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°8

**OBJET** : **Approbation du règlement relatif au droit à congés, à jours ARTT et à autorisations spéciales d'absence accordé au personnel de la Commune de Villemomble**

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,





**VU** l'avis du Comité Technique en date du 18 mars 2022,

**VU** la délibération n°25 du Conseil Municipal du 24 mars 2022 relative à l'approbation du règlement relatif au droit à congés, à jours ARTT et à autorisations spéciales d'absence accordé au personnel de la commune de Villemomble,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de retirer la délibération du 24 mars 2022 à la demande de la Préfecture de Seine-Saint-Denis (contrôle de légalité), la collectivité ayant attribué certaines autorisations d'absence plus ou moins favorables aux agents par rapport à la réglementation en vigueur,

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> : RETIRE** le règlement relatif au droit à congés, à jours ARTT et à autorisations spéciales d'absence accordé au personnel de la commune de Villemomble, voté au Conseil Municipal du 24 mars 2022.

**Article 2 : ADOPTE** le règlement relatif au droit à congés, à jours ARTT et à autorisations spéciales d'absence accordé au personnel de la commune de Villemomble, ci-annexé.

**Article 3 : PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du rendue exécutoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3509-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## **REGLEMENT RELATIF AU DROIT A CONGES, A JOURS ARTT ET A AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDE AU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE VILLEMOMBLE**

**ARTICLE 1 :** L'ensemble du personnel communal occupant un emploi permanent bénéficie des congés et autorisations spéciales d'absence ci-après définies.

Toutefois le droit à congé prévu à l'article L. 651-1 du Code de la fonction publique (congés bonifiés) n'est pas applicable au personnel stagiaire et contractuel.

Toute modification aux textes référents cités dans le présent règlement fera l'objet d'une application automatique au fur et à mesure de leur parution.

La durée de l'ensemble des congés et autorisations spéciales d'absence est calculée en jours ouvrés. Le décompte se fait, pour l'ensemble du personnel, par référence aux jours d'ouverture des services du Centre Administratif.

### **ARTICLE 2 : LES DROITS A CONGE**

1 °) Articles L. 621-1 et suivants du Code de la fonction publique : **congé annuel** (en référence au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux)

Le droit à congé annuel est de 25 jours ouvrés pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre par un agent à temps complet (soit 5 fois la durée hebdomadaire de service).

Le droit à congé annuel se calcule selon la formule ci-après pour une année incomplète de service

$$\frac{25 \text{ jours} \times \text{nombre de jours calendaires compris dans la période de service}}{\text{nombre de jours calendaires de l'année.}}$$

Le nombre de jours obtenu par application de la formule est arrondi à la demi-journée la plus proche.

Les agents à temps partiel ou à temps non complet bénéficient d'un nombre de jours proratisé par rapport à leur temps de travail.

Par défaut, les congés dus pour une année de service ne peuvent se reporter sur l'année suivante, pour quelque motif que ce soit. Les jours de congés non soldés peuvent être épargnés sur le Compte Épargne Temps dans le respect des conditions d'utilisation fixées par la collectivité.

Cas spécifique : Les agents n'ayant pas pu solder leurs congés pour cause de « Maladie-Accident de travail- Maladie professionnelle – Maternité – Adoption » disposent d'un délai de 15 mois pour les prendre, délai qui commence à courir au terme de l'année où l'agent a acquis ses congés annuels. Toutefois, le report est limité à 20 jours de congés annuels par année civile, avec la possibilité de dépôt sur le CET pour nécessité de service.

**Congés hors période :** Il est attribué un jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. Les jours pris après le 31 décembre au titre de l'année écoulée ne pourront pas déclencher de jour supplémentaire.

Les jours de congés hors période ne sont pas reportables. Ils doivent être pris au plus tard le 31/12 de l'année N.

Cas spécifique : Eu égard aux jours de congés annuels des agents annualisés, qui doivent concorder avec les périodes de vacances scolaires, les agents annualisés sont crédités d'office de 2 jours hors période (sauf le service de la Médiathèque).

Seuls les agents contractuels en fin de contrat (décret n° 88-145 du 15 février 1988) pourront prétendre à une indemnité compensatrice à la place du congé non pris.

Les agents originaires des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficient du régime de congé dit "congé bonifié" institué par le décret n° 88-168 du 15 février 1988.

2°) Articles L. 822-1 et suivants du Code général de la fonction publique : A des **congés de maladie** dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

3°) Articles L. 822-6 et suivants du Code général de la fonction publique : A des **congés de longue maladie** d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

4°) Articles L. 822-12 et suivants du Code général de la fonction publique : A un **congé de longue durée**, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

5°) Articles L. 631-1 et suivants du Code général de la fonction publique : Aux **congés de maternité** et liés aux charges parentales prévus aux a, b, c, d et e ci-dessous.

Ces congés sont attribués dans les conditions suivantes :

- **Le congé de maternité** est accordé pour une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.
- Le **congé de naissance** est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail pour le congé de naissance. Il bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;
- Le **congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption** est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail pour le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- Le **congé d'adoption** est accordé pour une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du code du travail.
- Le **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** est accordé pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail. Il bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;

6°) Article L. 422-1 du Code général de la fonction publique : Au **congé de formation professionnelle** ;

6° bis) Article L. 422-1 du Code général de la fonction publique : Au **congé pour validation des acquis de l'expérience** ;

6° ter) Article L. 422-1 du Code général de la fonction publique : Au **congé pour bilan de compétences** ;

7°) Article L. 215-1 du Code général de la fonction publique : Au **congé pour formation syndicale** avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;

7° bis) Articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code général de la fonction publique : A un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux I et II de l'article 32-1 ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné à l'article 32. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix.

8°) Articles L. 641-1 et suivants du Code général de la fonction publique : A un **congé de citoyenneté** non rémunéré de six jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, **pour participer aux activités** destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs **des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées**

9°) Article L. 822-26 du Code général de la fonction publique : A un congé en cas d'indisponibilité du fonctionnaire qui, pendant sa présence sous les drapeaux **au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, ou d'opérations extérieures prévues à l'article L. 4123-4 du code de la défense**, soit a reçu des blessures, soit a contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à titre militaire ou en qualité de victime civile de guerre.

10°) Articles L. 633-1 et suivants du Code général de la fonction publique : A un **congé de solidarité familiale** lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

10° bis) Articles L. 634-1 et suivants du Code général de la fonction publique : A un **congé de proche aidant** d'une durée maximale de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

12°) Articles L. 644-1 et suivants du Code général de la fonction publique : A un **congé** avec traitement **pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle** pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ;

13°) Article L. 643-1 du Code général de la fonction publique : A un **congé** avec traitement pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de **préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel**. Ce congé est accordé sous réserve des nécessités de service pour une durée inférieure ou égale à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs

### **ARTICLE 3 : JOURS ARTT**

La durée annuelle de travail effectif en vigueur au sein de la commune de Villemomble est de 1607h. Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 37 heures par semaine, durée qui générera des ARTT, soit 12 jours pour l'ensemble des agents.

Compte tenu des contraintes de l'activité de certains services annualisés, il est attribué 2 jours de RTT supplémentaire à certaines catégories d'agents en contrepartie de la pénibilité des postes :

- ATSEM
- Agents techniques des écoles et des crèches
- animateurs
- Régisseurs du théâtre et du conservatoire
- Conservateurs du cimetière
- Piscine

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction de -1 jour de RTT.

L'ARTT correspond à la récupération du temps de travail effectué au-delà de la durée légale, les demandes de jours ARTT devront intervenir à terme échu\*. Les agents choisissent librement de poser leurs ARTT, sous forme de journées ou de demi-journées, soit isolées ou au contraire groupées, en respectant un délai de prévenance raisonnable et au minimum de 72 heures.

\* À titre d'exemple, concernant la demi-journée de RTT correspondant au droit ARTT acquis pendant les 15 premiers jours du mois de janvier, celle-ci ne peut être déposée qu'à partir du 16 janvier et ce jusqu'au 31 décembre suivant de l'année civile.

Puisqu'il s'agit de récupérations, ces jours de repos ne peuvent être anticipés.

Les jours ARTT devront avoir été épuisés au plus tard le dernier jour des vacances scolaires d'hiver de la zone C de l'année suivante ou le dernier jour du mois de février si les vacances s'achèvent avant.

Si un reliquat de jours ARTT subsiste, l'agent devra déposer une demande de report au-delà de ces limites. Mais, dans ce cas, le reliquat devra être épuisé avant la prise des congés ordinaires de l'année en cours.

Leur bénéfice reste soumis à la validation préalable du responsable de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Le droit à congés RTT est acquis en raison d'une durée de temps travaillé supérieure à la durée légale, seules certaines absences n'amputent pas le volume des temps de récupération accordés.

Sont sans influence sur l'acquisition de jours ARTT :

- Congés pour formation professionnelle
- Congés de fractionnement
- Congés pour formation syndicale
- Congés pour convocation comme juré d'Assises
- Congés maternité
- Congés paternité
- Congés d'adoption
- Réserve obligatoire de défense nationale

En revanche, les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ne sont pas acquis en de congés pour raison de santé. Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie : congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En conséquence, les cas cités ci-après n'alimentent pas le compteur des « jours travaillés » et réduisent donc le nombre de jours RTT auxquels l'agent peut prétendre :

- Congés de maladie (CMO, CLM, CLD)
- Congés pour accident de service et maladie professionnelle
- Congés sans traitement
- Congé parental.

De même, les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas de droit à RTT sauf l'heure de grossesse, celles relatives à l'exercice d'un mandat syndical prises en application de l'article L. 214-3 du Code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Le calcul de la réduction de RTT s'effectuera au terme de l'année civile de référence.

Cas spécifique : Pour les agents étant sur des cycles de travail annualisés, chaque absence n'ouvrant pas droit à réduction du temps de travail sera décomptée pour une durée journalière forfaitaire de 7h. Le temps de travail non réalisé au-delà des 7 heures et qui devait normalement être accompli sera reporté sur le temps de travail effectif qui doit être réalisé durant le cycle annuel (Arrêt du Conseil d'Etat du 4 novembre 2020).

#### **ARTICLE 4 : LES DROITS A AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à un agent de s'absenter de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. L'octroi d'autorisations d'absence est facultatif, sauf si un texte en dispose expressément autrement.

Les ASA ne sont pas automatiquement accordées. Si l'agent n'en fait pas la demande, l'autorité territoriale ne lui accordera pas automatiquement ces jours. De plus, si l'agent en fait la demande, leur octroi s'effectue toujours sous réserve des nécessités de service.

De plus, si l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires en activité,
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Pour les agents de droit privé, il convient de se référer au Code du travail, pour connaître le régime d'autorisations d'absence applicable.

#### **Les différents types d'Autorisations Spéciales d'Absence du code général de la Fonction Publique (Article L 622-1 à L 622-7 et L 214-3):**

Les agents publics bénéficient **d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux**. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels à l'exception de celles prévues à l'article L. 622-2.

Dans le cadre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 : aux agents titulaires de **mandats locaux** (décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992, complété par les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999 et n° 2000-295 du 5 avril 2000)

En application de l'article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 **relatif à l'hygiène et à la sécurité.**

### **POUR PARTICIPATION A DES ELECTIONS**

1°) pour **les candidats à une fonction publique élective** (application des circulaires du Ministère de l'Intérieur FP1918 du 10 février 1998 et 1811 du 24 février 1998)

2°) pour participer aux élections des conseils des prud'hommes et des organismes de sécurité sociale (application des dispositions prévues par circulaires ministérielles à l'occasion de chaque scrutin)

### **POUR PARTICIPATION A L'APPEL DE PREPARATION A LA DEFENSE**

(Article 4 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997)

La durée de l'autorisation spéciale d'absence est égale à 1 journée.

### **POUR MOTIFS FAMILIAUX**

1°) soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (circulaire FP n° 1475-8-2AI98 du 20 juillet 1982)

Pour un service à temps plein, le droit est de 6 jours ouvrés par an pour l'ensemble des enfants à charge jusqu'à 16 ans inclus maximum sur présentation d'un certificat médical et sous réserve des nécessités de service.

Ce nombre de jours est porté à 12 dans le cas où :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner l'enfant. Dans ce cas l'agent doit fournir une attestation d'inscription au Pôle Emploi ou une attestation de l'employeur de son conjoint.

Si le père et la mère travaillent tous deux à la Ville de Villemomble, le nombre de jours est fixé à 12 pour le couple.

Pour un service à temps partiel ou à temps non complet, le droit est calculé au prorata de la durée du temps de travail.

2°) absences liées à la maternité (circulaire FPPA9610038C du 21 mars 1996)

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par le Maire et sur avis du médecin chargé de la prévention au vu de pièces justificatives, pour les séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique (accouchement sans douleur), lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

Une autorisation spéciale d'absence de droit est accordée pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus à l'article L.154 du code de la santé publique.

Compte tenu des nécessités de service, des facilités dans la répartition des horaires sont accordées à partir du troisième mois de grossesse, sur demande de l'agent et sur avis du médecin chargé de la prévention, dans la limite d'une heure par jour, non récupérable.

3°) pour événement familial

MARIAGE (1)	Agent	5
	enfant de l'agent	3
	enfant du conjoint ou du concubin	2
	ascendant, frère, sœur	1
DECES (1)	enfant de l'agent	5
	Conjoint	3
	père, mère, beaux-parents	3
	beau-fils, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1
	autres ascendants*, gendre, bru	1

(1) jours non fractionnables, sauf dérogation expresse. La période d'absence doit être attenante à l'événement (date des funérailles pour le décès).

(2) jours fractionnables mais inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance ou suivant l'adoption.

\* Une personne est l'"ascendant" d'une autre, lorsque cette dernière en est issue par la naissance, ou l'adoption et ce, à tous les degrés successoraux (père, mère, grands-pères, grands-mères, arrière-grands-pères et arrière-grands-mères etc...).

L'agent doit fournir les pièces justificatives au maximum dans les 8 jours suivant l'événement (acte de décès et/ou avis des pompes funèbres).

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par le Maire en cas de maladie très grave des conjoints, père, mère, enfant, beaux-parents, beau-fils, belle-fille, gendre, bru et autres ascendants.

#### **POUR EVENEMENTS DIVERS**

1°) à l'occasion de la rentrée scolaire .....1 heure le jour de la rentrée des classes  
(Enfant scolarisé en école maternelle ou primaire)

2°) pour participation à un concours ou à  
Un examen professionnel en rapport avec

La fonction publique territoriale.....1 jour la veille pouvant être fractionné en 2 demi-journées

**AUTORISATIONS D'ABSENCE EN MATIERE DE DROIT SYNDICAL (Décret n°85-397 du 3 avril 1985, article 12 à 15).**

OBJET	DURÉE	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉS	CARACTÈRE DE L'AUTORISATION
Réunions de congrès nationaux	10 jours	Être mandaté et présenter la convocation à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant l'événement	Sous réserve de nécessités de service
Réunions de congrès internationaux ou réunions d'organismes directeurs	20 jours		
Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents		
Réunions des CAP et organismes paritaires	Temps de transport nécessaire+ durée de la réunion+ durée équivalente pour préparation de la réunion et rédaction des PV	Être élu et présenter la convocation à l'autorité territoriale	Sous réserve de nécessités de service
Réunions mensuelles d'informations syndicales	Maximum : 12 heures par an	Prévenir l'autorité territoriale en amont	Sous réserve de nécessités de service

**ARTICLE 5 :** Les assistantes maternelles à domicile, non concernées par la loi instituant une durée du travail sur la base de 1607 heures annuelles, conserveront l'ancien régime de congés annuels (27 jours ouvrés + 1 jour pour la Fête des Mères + 12 jours fériés\*) et bénéficieront des autorisations d'absence au même titre que l'ensemble du personnel permanent.

\* 13 jours – 1 journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

**ARTICLE 6 :** Un agent ne peut s'absenter de son service plus de trente et un jours consécutifs, tous types de congés, jours ARTT et autorisations d'absence confondus, sauf pour les agents bénéficiant de congés bonifiés ou cumulant leurs congés pour se rendre dans leur pays d'origine (article 4 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985).

**ARTICLE 7 :** Les demandes de congés doivent être déposées de manière anticipée en respectant un délai de prévenance raisonnable et au minimum 72h à l'avance avant leur effectivité. Le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation. Toute demande devra se faire de manière dématérialisée via le logiciel de congés. Les demandes de congés annuels sont validées par le responsable de service. En son absence, une délégation sera donnée pour assurer la validation des congés au regard des nécessités de service.

Il est impératif de s'assurer que celle-ci a bien été validée avant de partir. Les réservations retenues sans accord sur les dates de congés ne prévaudront pas sur les demandes des autres agents.

#### **ARTICLE 8 : COMPTE-ÉPARGNE TEMPS**

Le compte épargne temps (CET) constitue un droit pour les agents : il est ouvert à leur demande. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation sont déterminées par note de service (note RH du 7 janvier 2021).

Le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU

Le présent règlement est approuvé par délibération n°8 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022, rendu exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°9**

**OBJET : Création de postes entraînant la modification du tableau des effectifs fixé au 24 mars 2022**  
[Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n°23 du Conseil Municipal du 24 mars 2022 portant respectivement fixation de l'effectif des emplois permanents au 24 mars 2022 et création de postes entraînant la modification du tableau des effectifs,

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal du 6 mai 2022 portant création de poste entraînant la modification du tableau des effectifs fixé au 24 mars 2022,





**VU** la nomenclature des emplois susceptibles d'être créés, le classement, l'échelonnement indiciaire et les attributions confiées aux titulaires desdits emplois,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réajuster le tableau des effectifs suite à l'évolution de carrière des agents et à la réorganisation des services,

### **DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** la création des postes suivants :

- 1 emploi permanent à temps complet « de coordinateur politique de la ville et prévention de la délinquance au sein de la police municipale » au grade d'Attaché,
- 1 emploi permanent à temps complet « de responsable du service évènementiel et culture » au grade d'Attaché,
- 1 emploi permanent à temps complet « d'infirmière en établissement d'accueil du jeune enfant » au grade d'Infirmière en soins généraux,
- 1 emploi permanent à temps complet « de gestionnaire carrière et paie » au grade de rédacteur,
- 1 emploi permanent à temps complet « de chef de bassin - adjoint au directeur de la piscine » au grade d'éducateur des APS,
- 1 emploi permanent à temps non complet (3h hebdo) « de professeur de piano » au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps non complet (10h30 hebdo) « de professeur de piano » au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps non complet (2h30 hebdo) « de professeur de piano » au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps non complet (13h hebdo) « de professeur de saxophone » au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps non complet (8h hebdo) « de professeur d'alto » au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps non complet (4h hebdo) « de professeur de FM » au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps non complet (16h hebdo) « de professeur de FM » au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps non complet (10h30 hebdo) « de professeur de piano » au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps non complet (8h30 hebdo) « de professeur de danse » au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « de chargé(e) de l'emploi et du développement de la vie professionnelle » au grade d'adjoint administratif,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou pour une durée maximale de 3 ans au vu de l'application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon le niveau de diplôme ou de l'expérience professionnelle du candidat.





**ARTICLE 2 : DECIDE** de modifier ainsi le tableau des effectifs selon le détail suivant :

Grades concernés	Effectif en nombre de postes	Modification	Durée Temps de travail	Nouvel effectif
Attaché	18	+ 2	Temps complet	20
Infirmière en soins généraux	2	+ 1	Temps complet	3
Rédacteur	15	+ 1	Temps complet	16
Educateur des APS	6	+ 1	Temps complet	7
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	12	+ 9	Temps non complet	21
Adjoint administratif	25	+1	Temps complet	26

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3511-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°10

**OBJET** : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique)

[Nomenclature "Actes" : 4.2 Personnel contractuel]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir une augmentation de l'activité au garage municipal relative à des véhicules à réparer,





**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BANCEL, Mme MÉLART) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR)

**Article 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30.

**Article 2 : DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 1<sup>er</sup> décembre 2022 inclus.

**Article 3 : PRÉCISE** que cet agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle confirmée en mécanique/carrosserie automobile et que sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 374 du grade de recrutement.

**Article 4 : PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3517-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°11**

**OBJET** : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

(en application de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique)

[Nomenclature "Actes" : 4.2 Personnel contractuel]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2°,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un besoin accru de surveillance de la baignade à la piscine,





**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BANCEL, Mme MÉLART) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR)

**Article 1<sup>er</sup> :** DÉCIDE la création à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'opérateur des APS relevant de la catégorie C à temps complet.

**Article 2 :** DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 2 mois allant du 1<sup>er</sup> août 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

**Article 3 :** PRÉCISE que cet agent contractuel devra justifier d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) et que sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

**Article 4 :** PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3513-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIĆ Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°12**

**OBJET : Fixation des consultations de psychologie et de référent santé et accueil inclusif au sein des Etablissements Petite Enfance de Villemomble pour une durée d'un an**

[Nomenclature "Actes" : 4.4 Autres catégories de personnels]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, modifiant notamment l'article R.2324-39 du Code de la santé publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 1987 fixant les relations de travail entre la ville de Villemomble et les médecins chargés d'effectuer des consultations de pédiatrie pour le compte des crèches,





**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 1996 portant création d'une consultation de psychologie au sein de la Crèche Collective de Villemomble pour une durée d'un an,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2001 portant création d'une consultation de psychologie au sein des Crèches Familiales de Villemomble pour une durée d'un an,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2010 portant création d'une consultation de psychologie au sein de la Halte-Jeux « Les Minipouss » et du jardin d'enfants de Villemomble pour une durée d'un an,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2015 portant fixation des taux de rémunération des médecins/psychologues intervenant pour la ville,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 portant création de consultation de psychologie au sein de la crèche collective « Les Lucioles » ainsi que la reconduction des consultations de psychologie au sein des établissements petite enfance de Villemomble pour une durée d'un an,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021 portant reconduction des consultations de psychologie au sein des établissements petite enfance de Villemomble pour une durée d'un an,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de reconduire pour une nouvelle année les consultations de psychologie à hauteur de 50 heures mensuelles au sein des structures petite enfance

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de remplacer les consultations de pédiatrie par des vacations de référent santé et accueil inclusif du fait du décret n°2021-1131 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le budget communal peut faire face à cette dépense,

#### **DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** la reconduction pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de consultations de psychologie sur la base de 50 heures mensuelles réparties sur les différents établissements d'accueil petite enfance de Villemomble :

- 8 heures par mois d'observations et de rendez-vous pour toutes les structures
- 13 heures par mois à la crèche collective « St Charles »
- 11 heures par mois à la crèche collective « Les Lucioles »
- 11 heures par mois au multi-accueil « Cadet-Rousselle » et son annexe « Les Diablotins »
- 3 heures 30 minutes par mois au Jardin d'enfants
- 3 heures 30 minutes par mois à la crèche collective « Pom'Cannelle»

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** le remplacement des vacations de médecin par des vacations de « référent santé et accueil inclusif » sur la base de 18 heures mensuelles réparties sur les différents établissements d'accueil petite enfance de Villemomble :

- 5 heures par mois à la crèche collective « St Charles »
- 5 heures par mois à la crèche collective « Les Lucioles »
- 4 heures par mois au multi-accueil « Cadet-Rousselle » et son annexe « Les Diablotins »
- 2 heures par mois au Jardin d'enfants
- 2 heures par mois à la crèche collective « Pom'Cannelle»

**ARTICLE 3 : DIT** que les psychologues assurant les consultations devront être titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article 4 du décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.





**ARTICLE 4 : DIT** que les professionnels assurant les vacances de « référent santé et accueil inclusif » peuvent être un médecin, un infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier ou une puéricultrice.

**ARTICLE 5 : FIXE** à 35,42 euros le montant horaire brut de la rémunération pour les vacances de psychologie et à 42,50 euros le montant horaire brut de la rémunération pour les vacances de « référent santé et accueil inclusif ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3515-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 7 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIĆ Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°13**

**OBJET : Attribution d'un véhicule de fonction**  
[Nomenclature "Actes" : 4.5.2 Avantages en nature]

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-18-1-1,

**VU** le Code général des impôts, notamment son article 82,

**VU** la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,





**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

**VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation permet à la Ville de Villemomble de mettre un véhicule à disposition du Directeur Général des Services, l'exercice de ses fonctions le justifiant,

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

**CONSIDÉRANT** que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

**CONSIDÉRANT** qu'une délibération est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux agents de la Ville de Villemomble.

**CONSIDÉRANT** que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps à l'emploi de Directeur Général des Services nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

#### **DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 13 abstentions (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'octroyer un véhicule de fonction à Monsieur Sébastien GASPARD, Directeur Général des Services à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés portant attribution de ce véhicule de fonction.

**ARTICLE 3 : RETIENT** le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant : Forfait annuel pour un véhicule acheté (12% du coût d'achat pour un véhicule de moins de 5 ans / 9% du coût d'achat pour un véhicule de plus de 5 ans).

**ARTICLE 4 : PRÉCISE** que l'intégralité des frais suivants sont pris en charge par la collectivité:

- Frais de carburant,
- Frais d'entretien,
- Frais d'assurance,
- Impôts et taxes.





**ARTICLE 5 : RAPPELLE** qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent.

**ARTICLE 6 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3519-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

<b>N°14</b>	<b>OBJET : Approbation de la charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)</b> [Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de competences des communes]
-------------	--

### LE CONSEIL,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'avis du Comité Technique du 21 juin 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de :

- Reconnaître le rôle éducatif tenu par les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM),
- Redéfinir les missions et responsabilités de chacun au sein de l'école maternelle durant les temps de classe et





d'interclasses,

- Préciser l'appartenance de l'équipe d'ATSEM à la communauté éducative de l'école maternelle,
- Renforcer l'attention à porter à l'accueil des plus jeunes.

**CONSIDERANT** la concertation menée à l'initiative de la Ville avec les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), les directeurs d'école maternelle et Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale,

**CONSIDERANT** le projet de charte annexé à la présente délibération,

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE** les termes de la charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), joint en annexe de la délibération.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte des Agents Territoriaux des Ecoles Maternelles (ATSEM), ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que la charte sera mise en application à partir de la rentrée scolaire de septembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3485A-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





Villemomble

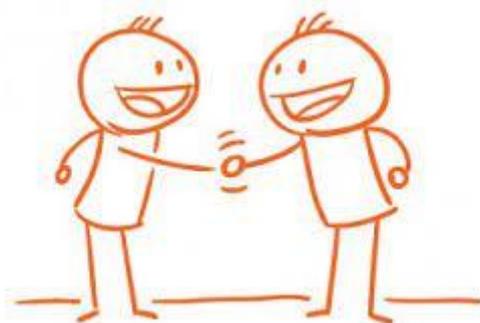
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

## CHARTRE DES ATSEM

VILLE DE VILLEMOMBLE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE

**Collaboration ATSEM-ENSEIGNANTS, au service des élèves**



## Préambule

Présents dans les écoles auprès des enfants d'âge maternel tout au long de leur journée, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, ATSEM, accompagnent les plus jeunes en assistant les enseignant(e)s dans leur classe.

Les deux métiers ont évolué au fur et à mesure des changements impulsés par les politiques éducatives et leurs missions imposent aujourd'hui une complémentarité des rôles, essentielle à l'école maternelle.

Aujourd'hui, les ATSEM sont des professionnels reconnus dans ce contexte.

Pour autant, leur journée ne se limite pas aux stricts temps scolaires ce qui fait de ces agents de la ville, des référents à part entière au sein des écoles, pour les enfants et leurs parents.

Cette charte élaborée à l'initiative de la Ville de Villemomble, en concertation avec les ATSEM, et l'Education nationale, se veut un document de référence apportant des réponses aux interrogations des agents, des enseignants et de leur hiérarchie respective, en formalisant un cadre partagé sur la place et le rôle de chacun.

Parce que nous souhaitons les meilleures conditions d'accueil et d'apprentissage pour tous les enfants, il importe que les professionnels de la maternelle, membre de la communauté éducative, œuvrent ensemble à la recherche des meilleures pratiques et les partagent au quotidien.

Le

***Le Maire de Villemomble,  
Conseiller départemental de Seine-Saint Denis,  
Vice-président du Territoire Grand Paris Grand Est***

***L'inspecteur d'académie,  
Directeur Académique  
des services de  
l'éducation nationale***

**Jean-Michel BLUTEAU**

**Antoine CHALEIX**

## SOMMAIRE

### **PREAMBULE**

#### **I – DROIT ET OBLIGATION DES ATSEM**

#### **II - AFFECTATION**

#### **III – AUTORITE SUR LES ATSEM**

#### **IV - RESPONSABILITE**

#### **V - LES MISSIONS**

##### 1. En Classe

- Accueil et sorties
- Hygiène et propreté
- Soins – PAI
- Environnement sécurisé de l'enfant
- Les activités pédagogiques
- Sieste et temps calme
- Récréation

##### 2. En sortie scolaire

##### 3. Les activités hors temps scolaire

##### 4 – Les limites du rôle de l'ATSEM

#### **VI – EMPLOI DU TEMPS**

- Planning Scolaire
- Planning d'activités périscolaires
- Pause quotidienne
- Entretien des locaux
- Journée type
- Absences
- Remplacement

#### **VII – EVALUATION ET POUVOIR DISCIPLINAIRE**

#### **VIII – ACCUEIL DES STAGIAIRES**

#### **IX – MISE EN APPLICATION DE LA CHARTE**

### **ANNEXES**

## **I - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ATSEM**

### **1 - Droit au respect et à la dignité**

L'ATSEM a le droit au respect de son travail et de sa dignité, ainsi qu'à la politesse qu'on lui doit et réciproquement envers les personnes qu'il côtoie. L'ATSEM doit être considéré comme un acteur à part entière de l'école.

### **2 - Droit à la formation**

Les agents peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle lorsqu'elles s'intègrent dans un plan de formation élaboré au sein de la collectivité territoriale.

### **3- Droit à l'évaluation**

Les ATSEM font l'objet d'une évaluation annuelle obligatoire d'une durée minimum d'une demi-heure avec leur supérieur hiérarchique direct. Au préalable une fiche d'appréciation est soumise à l'avis du directeur d'école.

### **4 – Obligation de discrétion professionnelle**

L'ATSEM doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations, situations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Ceci, en particulier lors des échanges quotidiens avec les parents d'élèves, le personnel enseignant ou à l'occasion des rencontres avec ses collègues municipaux.

### **5 – Obligation de réserve**

Le principe de neutralité du service public interdit à l'ATSEM de faire de sa fonction l'instrument de tout prosélytisme. Le devoir de réserve impose également d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à son employeur auprès des usagers. Par conséquent, il doit faire preuve de réserve au quotidien avec toute la communauté scolaire (enseignants, parents d'élève et les élèves).

### **6 – Obligation d'obéissance hiérarchique et fonctionnelle**

L'ATSEM est responsable des tâches qui lui sont confiées au quotidien de son directeur d'école, dans le respect de la Charte et du cadre de travail défini par leur service de rattachement.

Ce principe régit les rapports entre l'ATSEM et le directeur de l'école pendant le temps scolaire, et entre l'ATSEM et la mairie hors temps scolaire.

## 7 – Tenue de travail

La ville fournit aux ATSEM un EPI (équipement de protection individuel) utile à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de ses fonctions constitué de :

- 1 blouse
- 1 tablier
- 1 polaire
- 1 pantalon de travail
- 1 paire de chaussure de sécurité

La dernière blouse fournie est portée sur les temps de ménage quotidien.  
Le pantalon et les chaussures de sécurité sont obligatoires lors des grands ménages.

Sur le temps scolaire, les EPI ne sont pas obligatoires, en revanche les ATSEM porteront un badge permettant de les identifier.

## II - AFFECTATION

Les ATSEM sont affectés collectivement à l'école. Ils peuvent donc intervenir dans une section ou une autre selon les besoins et l'organisation de l'école.

La répartition entre les classes est de la compétence du directeur. Les ATSEM sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur pendant le temps scolaire.

Dans la limite du nombre de postes créés par le Conseil Municipal pour l'ensemble des écoles, l'attribution tient compte de la proportion des différents niveaux d'âge (petits, moyens et grands), sans préjuger de l'organisation interne à l'école.

L'autorité territoriale précisera, à chaque rentrée scolaire, le nombre d'agents affectés pour l'année scolaire par la Ville à chaque école.

## III - AUTORITÉ SUR LES ATSEM

L'ATSEM est soumis à une double autorité: l'autorité fonctionnelle, exercée par le directeur d'école, et l'autorité hiérarchique, exercée par le Maire ou son représentant. (Cf. I-6).

Pendant les heures de classe, ces agents sont amenés à suivre les instructions du directeur dans l'exécution des tâches confiées, sur la base de la fiche de poste élaborée par l'autorité territoriale.

## IV - RESPONSABILITÉ

Les enfants sont sous la responsabilité de l'enseignant.

Les ATSEM participent aux activités.

En cas d'absence de l'enseignant pour la journée, l'ATSEM ne pourra se substituer à celui-ci et garder seul le groupe d'enfants. A la demande du directeur, les ATSEM peuvent aider à la répartition des élèves dans les autres classes, **selon le plan de répartition obligatoire prévu par l'équipe enseignante.**

De la même manière, en cas d'absence ponctuelle de l'enseignant (réunion éducative, réunion des enseignants où réunion directeurs...) les ATSEM ne pourront pas rester en charge de la classe.



## V - LES MISSIONS

Sur le temps scolaire les enfants sont placés en permanence sous la responsabilité de l'enseignant. L'ATSEM est un acteur à part entière de la communauté éducative.

A ce titre, l'ATSEM participe à l'accueil des enfants et sa famille, aux activités pédagogiques et répond aux besoins quotidiens de l'enfant.

En tant que membre de la communauté éducative, l'ATSEM doit être informé du projet d'école, des manifestations où rencontres avec les familles prévues et connaître l'objectif ainsi que la démarche pédagogique de l'enseignant.

Il accompagne les enfants et les aide à créer de nouveaux liens sécurisants, dans un espace à découvrir (nouveaux adultes référents, rythmes et règles de vie).

Son attitude bienveillante facilite ces transitions et offre aux enfants une sécurité affective pour qu'il puisse s'ouvrir aux autres et « entrer » dans les apprentissages, en favorisant le « vivre ensemble ».

### 1. EN CLASSE

Sous la responsabilité de l'enseignant, les ATSEM sont chargés des missions suivantes :

#### **ACCUEIL ET SORTIE**

Les enfants amenés dans les dix minutes d'accueil qui précèdent le temps scolaire sont pris en charge par la direction d'école et l'équipe enseignante. Les ATSEM participent aux phases d'accueil selon l'organisation de l'école.

La sortie des enfants de l'école maternelle s'effectue sous la responsabilité des enseignants.

#### **HYGIÈNE ET PROPRETÉ**

L'école se veut de plus en plus inclusive et soucieuse du bien-être des enfants. Il n'est plus exigé, dans le programme de maternelle, une maturité psychologique et physiologique dès l'âge de la scolarisation obligatoire, soit 3 ans.

De ce fait la communication entre parents, enseignants et ATSEM sur cette mission éducative commune de l'autonomie du jeune enfant, prend une importance accrue.

L'enseignant et l'ATSEM **doivent au sein de la classe collaborer à cette mission complémentaire** afin de :

- ✓ Veiller à la propreté du jeune enfant et l'éduquer à y accéder progressivement.  
L'encourager à se laver les mains, à s'habiller et à se déshabiller,
- ✓ Veiller aux aspects matériels de son confort,
- ✓ Si nécessaire assurer les changes des vêtements et la douche

L'enseignant est responsable de l'organisation du passage aux sanitaires : celui-ci peut se faire en groupes ou de manière individuelle.

### **SOINS- PAI**

Premiers soins infirmiers très simples sous la responsabilité de l'enseignant (Pharmacie de l'école - B.O. EN hors-série du 6 janvier 2000). Il fait remonter l'information à l'enseignant qui la consigne dans le cahier de soins.

L'ATSEM doit être informé de la nature des PAI des élèves ; à ce titre, il est souhaitable qu'il soit intégré aux réunions pluridisciplinaires.

A aucun moment de la journée l'ATSEM ne peut administrer de médicament à l'enfant, en revanche, il peut aider à la prise de médicaments dans le cadre d'un PAI, toujours sous la responsabilité de la Directrice ou de l'enseignant.

### **ENVIRONNEMENT SÉCURISÉ DE L'ENFANT**

Les ATSEM, sous la responsabilité des enseignants font preuve de vigilance et de bienveillance avec les enfants.

Cela se concrétise à travers les actes suivants :

- ✓ Créer un climat de sécurité
- ✓ Être à l'écoute, réconforter
- ✓ Observer l'enfant afin de répondre de manière adéquate à l'expression de ses besoins
- ✓ Rappeler les règles de vie en collectivité et le respect mutuel
- ✓ Appliquer les règles de prudence

Cette ligne de conduite s'exerce de manière constante tout au long de la journée. Elle garantit un environnement sécurisé et sécurisant à chaque enfant.



## **LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES**

### **Leur mise en place :**

Les ATSEM contribuent à la mise en place matérielle des activités pédagogiques telles que :

- la préparation du matériel et la fabrication de modèles d'activité fournis par l'enseignant,
- le rangement et le nettoyage de l'activité avec la participation des enfants dans un objectif éducatif.

Le temps nécessaire à la préparation (y compris pour la conception de supports pédagogiques) et au rangement doit être pris en compte dans l'organisation de la journée de l'ATSEM dans le respect de leurs horaires journaliers, en particulier dans le cadre d'ateliers spécifiques (cuisine, goûters d'anniversaire...) réclamant une remise en état plus importante.

### **La participation des ATSEM :**

Les enseignants sont responsables des choix et du déroulement des activités pédagogiques.

L'ATSEM assure une fonction d'assistance aux enseignants ; pour une bonne collaboration, ce dernier doit lui présenter ses objectifs, le déroulement de l'activité, les consignes ainsi que ses attentes quant à sa participation. Des temps de concertation seront à prévoir.

L'ATSEM peut, à la demande et sous la responsabilité de l'enseignant, superviser l'activité d'un petit groupe d'élèves dans la même salle de classe.

Lors de cette mission, l'ATSEM doit, dans le calme et la bienveillance :

- Bien réexpliquer si nécessaire l'atelier à l'enfant, dialoguer avec lui, s'assurer de sa compréhension.
- Encourager l'enfant, lui montrer que l'on porte un intérêt à son activité.
- Si l'enfant se trompe le lui faire remarquer gentiment et sans jugement, ni comparaison aboutissant à un classement.
- Ne pas effectuer le travail à la place de l'enfant mais le guider si besoin.
- Laisser à l'enfant le temps d'effectuer son travail

L'ATSEM fera un retour à l'enseignant de ses observations au cours de l'atelier.

## **SIESTE ET TEMPS CALME**

La sieste et les temps de repos sont essentiels au bien-être de l'enfant ; c'est pourquoi chacun doit pouvoir en bénéficier selon ses besoins et son rythme biologique.

De ce fait, le dortoir ne peut être considéré comme un lieu de punition où d'isolement, de même un enfant qui ne s'endort pas de pourra pas rester dans le dortoir, il est pris en charge dans une classe selon l'organisation prévue par l'équipe enseignante.

Le temps de repos est un travail de collaboration entre les enseignants et les ATSEM.

Jusqu'à 13h 20, la sieste est gérée par l'Atsem, dans l'attente de l'arrivée des enseignants.

Dès 13h 20, la sieste devient un temps scolaire placé sous la responsabilité de l'enseignant qui doit rester à proximité et disponible.

Jusqu'à 13h30, les atsem échangent avec les enseignants sur la cantine, la prise de repas, l'endormissement difficile de certains enfants.

De 13h 30 à 14h 00, les ATSEM étant en pause, le dortoir est surveillé par un enseignant selon l'organisation prévue par l'équipe enseignante.

A partir de 14h 00, L'ATSEM peut rester seul avec les enfants endormis si l'enseignant prend en charge un groupe d'enfants réveillés dans la classe, la surveillance devient alors son activité exclusive,

Si le dortoir est très grand où trop isolé, deux adultes seront nécessaires pour le surveiller.

Le réveil et l'habillage sont assurés conjointement par l'enseignant et l'ATSEM.

Dès son réveil l'enfant est confié à l'enseignant.

## **RÉCRÉATION**

Les récréations sont organisées par la direction d'école. La surveillance est placée sous l'entière responsabilité des enseignants.

Les ATSEM en priorité sur ces temps, effectuent une remise en état des classes, préparent les activités, aèrent les locaux.

Un planning quotidien est mis en place afin de préciser quelle ATSEM est en soutien à la récréation (en cas de nécessité immédiate, comme soigner un enfant où le changer) Ce

planning prend en compte les tâches à effectuer au sein des classes selon les ateliers proposés par les enseignants.

L'ATSEM peut prendre une courte pause de 5- 10 MN.

## 2- EN SORTIE SCOLAIRE

Les conditions générales d'organisation des sorties scolaires sont précisées par la circulaire de l'Education Nationale n° 99-136 du 21 septembre 1999.

Les sorties scolaires régulières et les sorties occasionnelles sans nuitée :

L'ATSEM peut accompagner les élèves sous la surveillance et la responsabilité du personnel enseignant, dans le cadre des activités extérieures régulières qui s'effectuent au cours de la journée et durant le temps scolaire (activités sportives, culturelles, sortie piscine...)

Ces sorties scolaires sont intégrées à l'emploi du temps ordinaire des ATSEM, c'est le directeur de l'école qui informe obligatoirement la collectivité, en amont.

**Sortie scolaire dépassant le cadre horaire habituel** : *soumise à l'autorisation préalable de Monsieur le Maire et sur la base du volontariat. Un ordre de mission «établi par la ville est requis pour toute sortie en dehors de la résidence administrative « Ville de Villemomble ».*

## 3 - LES ACTIVITÉS HORS TEMPS SCOLAIRE

Les ATSEM, en tant que membres de l'équipe éducative participent :

- ✓ A la journée de pré-rentrée, afin de prendre connaissance de l'organisation de l'année scolaire, et d'être impliqué dans un projet commun (définir des rôles et fonctions de chacun et de faciliter le fonctionnement quotidien).
- ✓ A la réunion de classe parents-enseignants en début d'année, sa présence est essentielle.
- ✓ Sur autorisation préalable de l'autorité territoriale, aux manifestations organisées par l'école à l'attention des familles (type marché de Noël, kermesse....) Ces participations sont intégrées au temps de travail annualisé des ATSEM.

## 4 - LES LIMITES DU RÔLE DE L'ATSEM

La responsabilité et la surveillance des élèves incombent exclusivement aux enseignants de l'école selon l'organisation décidée par le directeur (accueil/ sortie et récréation compris).

En conséquence, **les ATSEM ne peuvent pas** :

- ✓ Pallier l'absence, même temporaire, d'un enseignant non remplacé : l'ATSEM ne peut avoir la charge d'une classe. L'ATSEM peut néanmoins, à la demande du directeur, intégrer une autre classe.
- ✓ Accompagner un enfant malade ou accidenté à l'hôpital, chez ses parents ou chez un médecin.
- ✓ Encaisser ou transporter de l'argent pour le compte de l'école.
- ✓ L'ATSEM n'a pas un rôle de correspondant auprès des parents ; il oriente vers l'enseignant ou le directeur de façon systématique. Il peut être l'interlocuteur sur des questions relevant de la vie quotidienne de l'enfant (ex : perte d'un vêtement ou prise du repas).
- ✓ Effectuer des tâches administratives pour le compte du directeur ou de l'enseignant, excepté le pointage des activités périscolaires au sein de la classe.
- ✓ Entretenir et apporter des soins aux animaux et aux plantes sauf sur la base du volontariat des ATSEM.
- ✓ Emmener des activités à préparer chez elle pour le compte de l'enseignant.

## VI - ACCUEIL DES ENFANTS AVEC DES BESOINS PARTICULIERS

La loi N° 2005-102 du 11 février 2005, pose le principe de l'inscription de droit de tout enfant en situation de handicap dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Chaque projet d'école et d'établissement doit comporter un volet sur l'**accueil et les stratégies d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers**. Il prend en compte les **projets personnalisés de scolarisation (PPS)** et les **aménagement et adaptations** nécessaires pour la scolarisation de ces élèves.

Les enseignants accueillent les enfants et les ATSEM les assistent dans cette mission (Décret n ° 2006-1694 du 22 décembre 2006).

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés par le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale suite à la notification émise par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Leur mission ne se substituent pas à celles des ATSEM et réciproquement.

En cas d'absence de l'AESH, l'atsem ne pourra se substituer à son rôle. La responsabilité de l'enfant incombera exclusivement à l'enseignant.

## VII - EMPLOI DU TEMPS

### 1- PLANNING SCOLAIRE

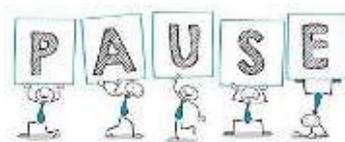
Le planning des ATSEM est établi en début d'année scolaire par le directeur de l'école, en concertation avec les ATSEM. Le planning de chaque ATSEM sera transmis à la Ville dans le courant du mois de septembre.

De la même façon et pour information, le planning hors temps scolaire des ATSEM sera communiqué à chaque rentrée scolaire au directeur d'école.

### 2 PLANNING DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Les ATSEM, par roulement, effectueront de **7h 30 à 8h 20** soit des missions de remise en état et d'entretien des classes, soit des missions d'accueil des enfants sur le temps périscolaire du matin.

Les ATSEM effectuent la pause méridienne de **11h 30 à 13h 20**.



### 3 LA PAUSE QUOTIDIENNE

L'ATSEM a droit, en accord avec la législation du travail, à une pause de 30 MN au bout de 6 heures de travail au cours de sa journée. Dans le respect du rythme de travail de l'ATSEM, celle-ci devra être prise de 13h 30 à 14h, soit après l'encadrement de la cantine qui est un moment d'activité intense.

Pendant la pause, l'ATSEM reste à la disposition du directeur d'école.



#### 4 ENTRETIEN DES LOCAUX

L'ATSEM assure chaque soir de 16h 30 à 17h 30 l'hygiène et la propreté du ou des dortoir(s) et des classes utilisées, ainsi que chaque matin de 7h 30 à 8h 20, pour celles qui ne sont pas d'accueil du matin. **L'équipe enseignante devra libérer les classes, en s'organisant avec les ATSEM en fonction : du planning d'entretien fixé avec le Pôle Enfance et des contraintes du nettoyage** (tables, chaises, sol, temps de séchage).

De plus, il est nécessaire, afin de faciliter l'entretien et de prévenir les risques musculo-squelettiques des ATSEM, **de limiter l'encombrement de la classe**. Chaque enseignant rangera et triera régulièrement sans surcharger les meubles mis à leur disposition.

Durant les petites vacances, 3 à 5 jours sont consacrés à l'entretien approfondi des salles de classe, des dortoirs et de la salle des ATSEM.

Durant l'été, des journées de grand nettoyage sont organisées, elles ne peuvent démarrer qu'après le rangement des salles de classes effectué par les enseignants en fin d'année (dessins aux murs retirés, jeux cassés ou incomplets, décorations enlevées).

Le nettoyage des locaux scolaires doit donner lieu à des relations de solidarité et de coopération entre tous les corps de métier : les enseignants, les ATSEM et les agents techniques.

## 5 - JOURNÉE TYPE

HORAIRES	MISSIONS
7h 30 – 8h 20	Encadrement des enfants sur l'accueil du matin en ALSH. ou fin de remise en état des classes.
8h 20 – 8h 30	Accueil des enfants par les enseignants. Surveillance des enfants ou préparation des ateliers.
8h 30 – 11h 30	Temps scolaire
11h 30 – 13h 20	Encadrement des enfants sur le temps de pause méridienne
13h20 – 13 h 30	Echange Atsem/enseignant sur pause méridienne- endormissement et/ ou accueil des enfants.
13h 30 – 14h 00	PAUSE
14h 00 – 16h 30	Surveillance dortoir ou en classe
16h 30 – 17h 30	Nettoyage des classes et dortoirs

## 6 - ABSENCES

Les ATSEM, fonctionnaires territoriaux, bénéficient de congés annuels.

Ces congés sont pris, en principe, pendant les périodes de vacances scolaires. Ils doivent être planifiés par l'autorité territoriale.

L'agent qui ne peut pas assurer son travail pour cause de maladie ou d'accident doit prévenir le directeur d'école et l'autorité territoriale dans les plus brefs délais et envoyer

à l'autorité territoriale, dans un délai de 48 heures, un arrêt de travail prescrit par un médecin.

Exceptionnellement, l'autorité territoriale peut autoriser un ATSEM à s'absenter en période scolaire (notamment pour évènements familiaux). Il convient que le directeur d'école soit systématiquement informé par mail et dans les meilleurs délais, de l'absence de l'agent.

Les formations se déroulent la plupart du temps sur le temps scolaire.

Les heures effectuées au-delà du cadre horaire, dans le contexte de la formation, seront récupérées sur les jours d'entretien durant les vacances scolaires.

Les visites médicales sont programmées par le service de la DRH, en lien avec la médecine préventive. L'ATSEM doit avertir le directeur d'école. La présence de l'ATSEM à ces visites est obligatoire.

En cas d'absence de longue durée d'un ATSEM, la ville s'efforcera de le remplacer.

## 7 - REMPLACEMENTS

Les ATSEM absents sont remplacés dans la mesure du possible par des ATSEM remplaçants titulaires du CAP petite enfance. Les directeurs d'école en seront informés quotidiennement le matin.

Dans tous les cas, remplacement ou non, il appartient au directeur d'école de réorganiser la répartition des ATSEM en priorisant les classes de petites sections.

## VIII - ÉVALUATION ET POUVOIR DISCIPLINAIRE

Dans le cadre des entretiens professionnels annuels, l'évaluation relève du supérieur hiérarchique (représentant de l'autorité territoriale).

Il s'agit d'un moment d'échange important permettant d'une part de dresser le bilan de l'année écoulée et d'autre part de se projeter sur l'année en cours.

Toutefois, l'avis des directeurs d'école est indispensable afin d'évaluer équitablement le travail accompli par les ATSEM sur le temps scolaire. A cet effet, il lui est proposé une fiche d'évaluation individuelle à compléter (annexe jointe).

Conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale.

Les manquements à une obligation professionnelle pendant la durée de service, dans les locaux scolaires, doivent être signalés, par écrit, par le directeur de l'école à l'autorité territoriale, pour suite à donner.

## IX - ACCUEIL DES STAGIAIRES

Les écoles peuvent accueillir des stagiaires ATSEM ou des métiers de la petite enfance ; dans ce contexte, le stagiaire est placé sous la responsabilité exclusive de l'éducation nationale.

Si les stagiaires ont à intervenir durant le temps de la pause méridienne, la convention sera établie par l'autorité territoriale, en confiant à un ATSEM le rôle de tuteur.

Les directeurs seront systématiquement consultés afin de donner leur accord à cet accueil

Le stagiaire est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école sur le temps scolaire. Sur le temps périscolaire, la responsabilité du stagiaire incombe à la ville.

L'évaluation du stagiaire **par son tuteur** se fera sur le même modèle que l'entretien professionnel.

## X – MISE EN APPLICATION DE LA CHARTE

Le Maire de la commune de Villemomble et l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription Gagny-Villemomble veillent à l'application de cette charte.

La responsable du pôle Enfance et les directeurs d'école s'assurent que chaque ATSEM et enseignant disposent d'un exemplaire de la charte, en connaissent le contenu et le mettent en œuvre.

Un bilan d'application sera effectué à chaque fin d'année scolaire.



Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

# ANNEXES



## GRILLE D'ÉVALUATION ATSEM REMISE AU DIRECTEUR D'ÉCOLE POUR AVIS

NOM, Prénom :		COMPORTEMENT PROFESSIONNEL			ANNEE :
CRITERES	A approfondir	Acquis	Maitrisé	Commentaires	
<b>Résultats professionnels obtenus.</b>					
Organisation, rigueur et suivi dans son travail (ex : mise en place des ateliers, suivi des consignes)					
Réaliser ce qui est demandé dans le temps imparti					
Savoir gérer les urgences et tenir compte des priorités					
Adaptabilité face aux conditions réelles le Jour J (ex : manque de matériel, absence de collègues)					
<b>Rigueur et sérieux au regard des missions confiées et engagement professionnel de l'agent</b>					
Veiller au bien-être des enfants (sécurité et hygiène) en toutes circonstances.					
Esprit d'initiative, dynamisme					
Autonomie dans la conduite d'un atelier					
Implication et présence active dans son travail					
Respect (des consignes) et suivi de la journée type même en l'absence du directeur					
<b>COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES</b>					
CRITERES	A approfondir	Acquis	Maitrisé	Commentaires	
<b>Maitrise des particularités de la fonction publique</b>					
Connaissances sur la fonction publique (discretion professionnelle, droit de réserve, respect de la laïcité...)					
<b>Place dans la chaîne de décision, voire implication dans la décision</b>					
Application et respect de la décision prise					
<b>Transmission des informations et des connaissances</b>					
Atsem/Direction d'école					
Atsem/ enseignant					
Atsem/ Parent					
<b>QUALITÉS RELATIONNELLES</b>					
CRITERES	A approfondir	Acquis	Maitrisé	Commentaires	
<b>Savoir être dans l'environnement professionnel</b>					
Posture et langage auprès des enfants					
<b>Qualité des relations avec ses collaborateurs et les familles</b>					
Communication avec le directeur					
Communication avec l'équipe enseignante et ses collègues					
Savoir être, posture et langage					
Stabilité d'humeur et maîtrise de soi					
<b>APPRÉCIATION GÉNÉRALE :</b>					
DATE :		NOM DU DIRECTEUR :		ECOLE :	

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code de l'action sociale et de la famille ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) - articles R. 412-127 et R. 414-29 du Code des communes,
- Décret n°81-546 du 12 mai 1981 et introduit dans le Code des communes ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles modifié,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

<b>N°15</b>	<b>OBJET : Fixation de l'indemnité attribuée aux agents de l'administration fiscale effectuant des permanences en mairie</b> [Nomenclature "Actes" : 4.4 Autres catégories de personnels]
-------------	--

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121 – 29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, modifié par le décret n°2005-441 du 2 mai 2005,





**VU** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 11 février 2021 fixant à 2 500 € le montant de l'indemnité allouée aux agents des services fiscaux chargés de la réception des administrés en Mairie,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le montant de cette indemnité pour l'année 2022,

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : MAINTIENT** à 2.500 € le montant de l'indemnité allouée aux agents des services fiscaux chargés de la réception des administrés en Mairie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3380-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°16**

**OBJET : Modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire**

[Nomenclature "Actes" : 5.4 Delegation de fonctions]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1413-1, L. 2121-22, L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, rendue exécutoire le 24 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire la totalité des attributions listées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal du 11 février 2021 portant sur la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire,





**VU** la délibération n°16 du Conseil Municipal du 8 juillet 2021 précisant la délégation du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation ne s'avère pas adaptée quant à la fixation des tarifs communaux au regard des tendances prévues par l'Insee en matière d'inflation, et qu'il est, par conséquent, nécessaire d'adapter la délégation aux besoins de la collectivité,

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Commune, il y a lieu de modifier l'article 2.2 de la délibération n°1 du 11 février 2021,

#### **DELIBERE**

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

**Article 1<sup>er</sup> :** **MODIFIE** l'article 2.2 de la délibération n°1 du 11 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire comme suit :

« Fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 8 % les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du CGCT et notamment les :

- tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire ;
- tarifs de location des salles municipales ;
- tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors.

Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. »

**Article 2 :** **DIT** que toutes les autres dispositions de la délibération n°1 du 11 février 2021 restent inchangées (voir annexe).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.





Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3331-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité  
**VILLE DE VILLEMOMBLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

**SEANCE DU 11 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le onze février, à dix-sept heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quatre février deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et du Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, modifiant le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prorogeant jusqu'au 16 février 2021 l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance se tiendra sans public et sera retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; le port du masque est obligatoire.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (à partir de 18h00), M. PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine (à partir de 18h00), Mme LECOEUR Anne, MM. MAHMOUD Riad, MALLET Eric (à partir de 17h35), GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Adjoint au Maire, Mmes SERONDE Françoise, VENACTER Jeannine, MM. ACQUAVIVA François (à partir de 17h10), ROLLAND Guy, HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, MM. FITAMANT Alain, AVRAMOVIC Jovan, Mmes GALEY Louise, BERGOUGNIOU Françoise, MM. LE MASSON Gilbert, CALMÉJANE Patrice, DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, MM. MINETTO Jean-Marc, RICHARD Antoine, Conseillers Municipaux.

**Absents, représentés** : Mme VERBEQUE (jusqu'à 17h59), Adjointe au Maire, par Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR (jusqu'à 17h59), Adjoint au Maire, par Mme LECOEUR, Mme HECK Isabelle (à partir de 17h35), Adjointe au Maire, par M. MALLET, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par Mme SERONDE, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Conseillère Municipale, par Mme FITAMANT Patricia, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Mme VENACTER, Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par M. CALMÉJANE, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. LE MASSON.

**Absents** : Mme HECK Isabelle (jusqu'à 17h34), M. MALLET Eric (jusqu'à 17h34), M. ACQUAVIVA François (jusqu'à 17h09).

**Secrétaire de séance** : Mme GALEY.

Les conseillers présents, au nombre de vingt-neuf, représentant le tiers des membres en exercice (en application du chapitre IV -article 6 - de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°CM/11-02-2021/01

**OBJET : MODIFICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**  
[Nomenclature « Actes » : 5.4 Délégation de fonctions]

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1413-1, L. 2121-22, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CT2017/03/28-16 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du 28 mars 2017 qui délègue au Conseil Municipal de Villemomble l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dont il est titulaire selon un zonage précisé dans la délibération,

VU la délibération n°CT2020/07/16-33 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du 16 juillet 2020 rappelant notamment les délégations au titre du droit de préemption urbain consenties sur certains secteurs de Villemomble,

VU la délibération n°1 du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Commune, il y a lieu d'arrêter le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

**DÉLIBÈRE**

à la majorité, par 26 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, MM. MALLET, GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mmes POLONI, SERONDE, VENACTER, MM. ACQUAVIVA, ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mmes PAGÉGIE, LEFEBVRE, MM. FITAMANT, AVRAMOVIC, Mme GALEY) et 9 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, MM. LE MASSON, CALMÉJANE, DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN, Mme POCHON, MM. MINETTO, RICHARD),

**Article 1** : ABROGE la délibération n°1 du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

**Article 2 : DONNE** délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines et limites suivants :

2.1	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2.2	Fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 3% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du CGCT dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 3% et notamment les : <ul style="list-style-type: none"><li>• tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire ;</li><li>• tarifs de location des salles municipales ;</li><li>• tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors.</li></ul> Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
2.3	Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris des opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
2.4	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2.5	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la commune.
2.6	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
2.7	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
2.8	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
2.9	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
2.10	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 500 euros.
2.11	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
2.12	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
2.13	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
2.14	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
2.15	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les limites des crédits inscrits au budget.
2.16	Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines dans lesquels la Commune peut être amenée en justice avec la possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et les arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel, d'une cassation ou d'un recours au Conseil d'Etat et de conclure des transactions avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
2.17	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 euros.
2.18	Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
2.19	Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1855 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
2.20	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'1 000 000 euros.
2.21	Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme.
2.22	Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
2.23	Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
2.24	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

2.25	Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
2.26	Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2.27	Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
2.28	Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.
2.29	Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

**Article 3 :** DIT que lorsqu'un Adjoint ou éventuellement un Conseiller Municipal remplace provisoirement Monsieur le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération.

**Article 4 :** RAPPELLE que les décisions prises sur la base des délégations d'attributions peuvent être signées par :

- ✓ le Maire, un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;
- ✓ le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes et les Responsables de Service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT.

**Article 5 :** DIT que les délégations consenties en application de l'article 2.3 de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**Article 6 :** DIT qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210211-CM\_11-02-21\_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2021

Affichage : 01/03/2021

Rendu exécutoire le 01/03/2021



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIĆ Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°17**

**OBJET : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**  
[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article 106 (III) de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,





**CONSIDERANT** l'avis favorable du Responsable du Service de Gestion Comptable du Raincy annexé à la présente délibération,  
**CONSIDERANT** que la Commune souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
**CONSIDERANT** que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Ville,

**DELIBERE**

à la majorité par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BANCEL, Mme MÉLART) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune de Villemomble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3464A-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°18**

**OBJET : Adoption d'un avenant au règlement intérieur du Conseil Municipal**  
[Nomenclature "Actes" : 5.2 Fonctionnement des assemblées]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 36 du règlement intérieur qui précise que des modifications peuvent être apportées à tout moment, à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale,

**VU** la délibération n°17 de la présente séance sur la mise ne place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDERANT** que le règlement intérieur du Conseil Municipal ne comporte aucune disposition spécifique ayant trait à





l'intervention de personnes extérieures dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57,

**CONSIDERANT** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDERANT** que les représentants de la Trésorerie (Trésorier ou Adjoint) et/ou de la DDFIP sont amenés à intervenir si nécessaire devant le Conseil Municipal pour présenter la synthèse du comptable sur la qualité, la régularité et la sincérité des comptes de l'exercice,

**CONSIDERANT** qu'il est apparu nécessaire de compléter le règlement intérieur du Conseil municipal pour fixer les modalités d'intervention des personnes extérieures qualifiées,

**DELIBERE**

**à la majorité par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BANCEL, Mme MÉLART) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR)**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de l'avenant au règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé, pour permettre l'audition du Trésorier ou de ses adjoints et/ou des représentants de la DDFIP devant le Conseil Municipal lors de la présentation de la synthèse des comptes annuels.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3778-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## **AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Délibération n°18 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022)

Il est inséré au « CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DES SEANCES », sous l' « ARTICLE 14 – EXAMEN DES DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR », l'article ci-après :

### **ARTICLE 14 BIS - INTERVENTION DE PERSONNES QUALIFIEES EXTERIEURES, DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57**

Lors des séances publiques et dans le cadre de la mise en place de la M57, l'autorité territoriale à la possibilité de convoquer les représentants de la Trésorerie (Trésorier ou adjoints) afin qu'ils puissent intervenir devant le conseil Municipal pour présenter la synthèse du comptable sur la qualité, la régularité et la sincérité des comptes de l'exercice.

Les personnes qualifiées ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse de l'autorité territoriale pour donner un avis objectif afin de compléter l'information des conseillers municipaux sur des questions objets de ses délibérations. Ils sont tenus à la stricte obligation de réserve définie par les textes du statut de la fonction publique.

Les personnes qualifiées ne peuvent pas participer au débat et doivent se retirer au moment du vote pour qu'aucune pression ne s'exerce sur la liberté d'opinion des conseillers.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°19

**OBJET** : Revalorisation des quotients familiaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n°03 du Conseil Municipal du 11 février 2021, ayant pour objet la revalorisation des quotients familiaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022,

**VU** le règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les services pour lesquels la Ville applique le quotient familial,





**DELIBERE**

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 10 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR, M. BANCEL) et 3 abstentions (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme VERBEQUE)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** l'application de tarifs prenant en considération la composition et les ressources des familles Villemomboises, pour les services suivants : la restauration scolaire (repas des élèves), les accueils de loisirs (mercredis, vacances scolaires, accueil du matin et du soir sauf dédit d'annulation), les études dirigées, les études dirigées avec accueil périscolaire du soir, les sorties scolaires avec nuitées et les séjours dans les centres de vacances de la Ville.

**ARTICLE 2 : FIXE** le nombre de parts par foyer ainsi qu'il suit :

- 1 parent seul..... 2 parts
- couple..... 2 parts
- 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> enfant..... 0,5 part
- à partir du 3<sup>ème</sup> enfant..... 1 part

**ARTICLE 3 : PRECISE** que toutes les ressources à caractère régulier seront prises en considération pour le calcul du quotient familial et notamment :

- ❖ les ressources suivantes déclarées mentionnées sur l'avis d'imposition, avant abattements :
  - salaires,
  - revenus et plus-values des professions non salariées,
  - revenus industriels et commerciaux professionnels ou non professionnels,
  - revenus non commerciaux professionnels ou non professionnels,
  - revenus fonciers,
  - revenus mobiliers,
  - indemnités maladie,
  - indemnités chômage,
  - pensions alimentaires,
  - pensions de retraite.
  
- ❖ les prestations à caractère régulier versées par l'intermédiaire de la Caisse d'Allocations Familiales :
  - allocations familiales,
  - prestation d'accueil du jeune enfant,
  - complément familial,
  - allocation logement,
  - R.S.A.

**ARTICLE 4 : DIT** que le quotient résultera du calcul suivant :

$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Total des ressources mensuelles}}{\text{Nombre de parts du foyer}}$
---





**ARTICLE 5 : FIXE** ainsi qu'il suit le tableau des quotients familiaux applicables à compter de la date de la rentrée scolaire 2022/2023 :

Code tarif	Coefficient appliqué au tarif de référence	Tranche de quotient 2022/2023
1	0,2	inférieur à 463 Euros
2	0,4	à partir de 463 Euros et inférieur à 517 Euros
3	0,6	à partir de 517 Euros et inférieur à 636 Euros
4	0,8	à partir de 636 Euros et inférieur à 892 Euros
<b>Tarif de référence</b>	1	Egal ou supérieur à 892 Euros

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3576-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°20**

**OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour la piscine municipale**

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Décisions budgétaires]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n°04-1 du 11 février 2021 ayant pour objet de fixer les tarifs de la piscine municipale applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 et d'en préciser les conditions d'application,





**VU** la délibération n°18 du 24 mars 2022 ayant pour objet l'approbation du règlement intérieur de l'activité AQUAFIT de la piscine de Villemomble,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour la piscine,

**DELIBERE**

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour la piscine municipale :

1°) **Droits d'entrée :**

	<b>1 ticket</b>	<b>Carnet de 10 tickets</b>
<b>a/ droits entrée piscine</b>		
- plein tarif	3.20€	25.60€
- tarif réduit	2.15€	17.20€

	<b>1 ticket</b>	<b>Carnet de 10 tickets</b>
<b>b/ droit entrée sauna</b>		
- tarif villemomblois	10.75€	86.00€
- tarif non villemomblois	21.50€	172.00€





**2°) Activités organisées par la piscine :**

	Tarif villemomblois	Tarif non villemomblois
<b>a/ Leçons de natation individuelle avec maître-nageur</b>		
- 1 leçon de 30 minutes	15.60 €	31.20€
- 10 leçons	140.00€	280.00€

	Prestation	Tarif villemomblois Par trimestre	Tarif villemomblois A l'année	Tarif non villemomblois Par trimestre	Tarif non villemomblois A l'année
<b>b/ Activités Animations de la piscine</b>					
- <u>Jardin aquatique</u>	3/4 heure hebdomadaire	22.80€	61.68€	45.60€	123.36 €
- <u>Bébés nageurs</u>	1/2 heure hebdomadaire	29.60€	82.55€	59.20€	165.10€
- <u>Aquagym</u>	2 heures hebdomadaires	59.20€	164.50€	118.40€	329.00€
	1 heure hebdomadaire	29.60€	82.25€	59.20€	164.50€
- <u>Activité pré et postnatale</u>	Pour 10 séances de 3/4 heure	45.00€		90.00€	

	Tarif villemomblois	Tarif non villemomblois
<b>c/ Séances d'Aquafit</b>		
- 1 séance	5.15€	10.30€

**3°) Location de la piscine :**

Prestation	Tarif
- location non exclusive	96.00 €
- location exclusive	267.00 €
- location d'une ligne d'eau	31.70 €
- mise à disposition d'un maître-nageur	32.95 €





**ARTICLE 2 : FIXE** les conditions d'application comme suit :

**1°) Droits d'entrée**

❖ Unité de facturation des droits d'entrée :

- 1 entrée individuelle à la piscine (sans limitation de durée),
- 1 entrée individuelle au sauna de la piscine.

❖ Carnet de 10 tickets :

- les tickets d'entrée à la piscine et à ses salles d'activités pourront être vendus par carnet de 10 tickets,
- le tarif du carnet de 10 tickets est fixé à 8 fois la valeur d'un ticket.

❖ Application du tarif entrée individuelle à la piscine :

**Plein tarif :**

- ce tarif s'applique à tous les adultes âgés de plus de 18 ans et de moins de 60 ans.

**Tarif réduit (pour les Villemomblois) :**

- ce tarif s'applique aux :
  - a** - enfants de moins de 18 ans,
  - b** - étudiants de moins de 25 ans,
  - c** - personnes âgées de plus de 60 ans,
  - d** - demandeurs d'emplois.

**Gratuité (pour les Villemomblois) :**

- la gratuité est accordée aux :
  - a** - policiers du commissariat du RAINCY/Villemomble,
  - b** - pompiers de Villemomble,
  - c** - jeunes qui effectuent un service civil volontaire,
  - d** - personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie, titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
  - e** - bénéficiaires du RSA socle.

**La gratuité est accordée :**

- Aux enfants de moins de 3 ans
- Aux agents titulaires d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS et les retraités
- Dans le cadre de la solidarité territoriale, le Maire peut accorder la gratuité des réservations exceptionnelles de lignes d'eaux pour les communes limitrophes.

❖ Application des tarifs entrée dans les salles d'activités (sauna) :

- ces tarifs s'appliquent à tous les utilisateurs quel que soit leur âge (toutefois l'accès est réservé aux adultes).
- pour les non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé ;

❖ Définition du domicile :

- le domicile de référence est le domicile du demandeur,
- il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, bail de location attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie (électricité, gaz), contrat de téléphone fixe, contrat d'abonnement internet).

– Pour les demandeurs hébergés :

- attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant,
- photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant,
- un justificatif de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, bail de location attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie (électricité, gaz), contrat de téléphone fixe, contrat d'abonnement internet).





## 2°) **Activités organisées à la piscine**

### **Leçons de natation**

- ❖ Application du tarif :
  - Ce tarif correspond à une leçon individuelle de natation, de 30 minutes, données par un maître-nageur de la piscine,
  - Le prix du carnet de 10 tickets correspond à 8 fois le prix d'un ticket,
  - Ce tarif sera applicable selon les catégories d'usagers Villemomblois ou non Villemomblois,
  - Pour les non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé.
- ❖ Définition du domicile :
  - Le domicile de référence est le domicile du demandeur ou de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription,
  - Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, bail de location attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie (électricité, gaz), contrat de téléphone fixe, contrat d'abonnement internet),
  - Pour les demandeurs hébergés :
    - attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant,
    - photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant,
    - un justificatif de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, bail de location attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie (électricité, gaz), contrat de téléphone fixe, contrat d'abonnement internet).

### **Activités**

- ❖ Unité de facturation :
  - forfait par trimestre ou année scolaire, sauf pour l'activité "Pré et postnatale".
- ❖ Application du tarif de l'activité "Jardin Aquatique" :
  - ce tarif s'applique aux enfants (de 4 ans à 5 ans),
  - le tarif villemomblois s'applique au personnel communal,
  - ce tarif est doublé pour les non villemomblois.
- ❖ Application du tarif de l'activité "Bébés-nageurs" :
  - ce tarif s'applique aux bébés-nageurs (de 5 mois à 3 ans),
  - le tarif villemomblois s'applique au personnel communal,
  - ce tarif est doublé pour les non villemomblois.
- ❖ Application du tarif de l'activité "Aqua-Gym" :
  - ce tarif s'applique aux adultes,
  - le tarif villemomblois s'applique au personnel communal,
  - ce tarif est doublé pour les non villemomblois.
- ❖ Application du tarif de l'activité "Pré et postnatale"
  - ce tarif donne droit à 10 séances,
  - ce tarif s'applique aux adultes,
  - ce tarif est doublé pour les non Villemombloises.





### Aquafit

- ❖ Unité de facturation :
  - à la séance.
- ❖ Application du tarif :
  - ce tarif est doublé pour les non villemomblois,
  - le tarif villemomblois s'applique au personnel communal,
  - ce tarif s'applique aux adultes (à partir de 16 ans).

### 3°) Location de la piscine

- La mise à disposition non exclusive de la piscine est gratuite pour :
- les écoles publiques maternelles et élémentaires de Villemomble,
  - les collèges publics de Villemomble,
  - les écoles privées maternelles et élémentaires de Villemomble sous contrat d'association,
  - les associations sportives de Villemomble, pour des demandes ponctuelles, durant les vacances scolaires et sous réserve de l'autorisation expresse de Monsieur le Maire.

### Location aux écoles extérieures (location non exclusive)

- ❖ Unité de facturation :
  - 1 heure de location pour une classe d'environ 30 élèves.
- ❖ Application du tarif de location :
  - location non exclusive de la piscine, la ville se réservant le droit de recevoir plusieurs classes d'écoles différentes simultanément
  - Dans le cadre de la solidarité territoriale, le Maire peut accorder la gratuité des réservations exceptionnelles de lignes d'eaux pour les communes limitrophes.
  - la facturation est faite au prorata du temps réel de location de la piscine,
  - lorsque cette prestation est assurée sur réservation, la totalité des heures réservées est facturée,
  - la facturation d'une ligne d'eau est valable pour une heure pour un groupe de 15 personnes maximum.

### Location aux écoles extérieures (location exclusive)

- ❖ Unité de facturation :
  - 1 heure de location en exclusivité quel que soit le nombre de participants (dans la limite de la capacité d'accueil de la piscine).
- ❖ Application du tarif de location :
  - location exclusive de la piscine pour un groupe villemomblois,
  - Dans le cadre de la solidarité territoriale, le Maire peut accorder la gratuité des réservations exceptionnelles de lignes d'eaux pour les communes limitrophes.
  - la facturation est faite au prorata du temps réel de location de la piscine,
  - lorsque cette prestation est assurée sur réservation, la totalité des heures réservées est facturée.





**Mise à disposition d'un maître-nageur**

❖ Unité de facturation :

- 1 heure de mise à disposition d'un maître-nageur de la piscine pour les écoles extérieures soit pour assurer la surveillance, soit pour donner des leçons collectives de natation.

❖ Application du tarif de mise à disposition d'un maître-nageur :

- la facturation est faite au prorata du temps réel de mise à disposition,  
- lorsque cette prestation est assurée sur réservation, la totalité des heures réservées est facturée.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que des conventions seront passées avec les différents organismes afin de définir les conditions de location et de mise à disposition de la piscine municipale.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

**ARTICLE 5 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3803-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°21	<b>OBJET : Fixation des tarifs municipaux pour la location des centres de vacances de la Ville par des personnes privées, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023</b> [Nomenclature "Actes" : 7.1 Décisions budgétaires]
------	--

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n°04-2 du 11 février 2021 ayant pour objet de fixer les tarifs de location des centres de vacances de la Ville à compter de la rentrée scolaire 2021/2022,

**CONSIDERANT** les demandes de location des locaux des centres de vacances de la Ville par des personnes privées,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux de location des centres de vacances de la Ville par des personnes





privées, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

**DELIBERE**

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme Pochon, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour la location de la salle d'activités et du réfectoire (sans accès à la cuisine) des centres de vacances de la Ville par des personnes privées, comme suit :

Prestation	Tarif
<b>1°) Locaux :</b>	
1 journée 9 h 00 / 19 h 00	419.00€
1 soirée 15 h 00 / 01 h 00	488.00€
1 journée et soirée 9 h 00 / 01 h 00	740.00€
<b>2°) Vaisselle :</b>	
1 couvert par personne	3.20€

**ARTICLE 2 : PRECISE** que des conventions seront passées avec les personnes concernées afin de définir les conditions de mise à disposition des centres de vacances de la Ville.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3529-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°22**

**OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les séjours organisés dans les centres de vacances de la Ville**

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Décisions budgétaires]

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du 15 novembre 2012 ayant pour objet de modifier les conditions générales de tarification des séjours familiaux organisés dans les centres de vacances municipaux de Corrençon-en-Vercors et de Saint-Brévin les Pins à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012,





**VU** la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

**VU** la délibération n°4.3 du 11 février 2021 ayant pour objet de fixer les tarifs des séjours organisés dans les centres de vacances de la Ville à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 et d'en préciser les conditions d'application,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réserver aux Villemomblois et dans la limite des places disponibles aux non Villemomblois invités par un Villemomblois participant, les séjours familiaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les séjours organisés dans les centres de vacances de la Ville,

**DELIBERE**

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les séjours organisés dans les centres de vacance de la Ville :

Prestation	Tarif en euros
<b>1°) Séjours organisés par la Ville :</b>	
1 journée enfant en centre de vacances (tarif de référence) (*) (1)	22.57€
1 nuitée adulte	22.57€
<b>2°) Séjours organisés par les organismes extérieurs :</b>	
Société d'Entraide du Personnel Communal	22.57€
C.C.A.S. Tarif Villemomblois	33.86€
C.C.A.S. Tarif non Villemomblois	45.14€
Comité de jumelage	45.14€
Sociétés locales	5.02€
Repas supplémentaires	

prestation	Tarif en Euros			
	Tarif Villemomblois		Tarif non Villemomblois	
<b>3) Séjours familiaux :</b>				
- Forfait chambre (pour 1 à 4 occupants)	43.05€		57.26€	
	Adulte	Enfant	Adulte	Enfant
- petit-déjeuner	3.74€	2.56€	4.97€	3.40€
- déjeuner	9.98€	5.22€	13.27€	6.94€
- dîner	9.98€	5.22€	13.27€	6.94€
- restauration complète	23.70€	13.00€	31.52€	17.29€



Prestation	Tarif en Euros	
	Tarif Villemomblois	Tarif non Villemomblois
<b>4) Hébergements ponctuels :</b>		
- Forfait hébergement à la nuit, par lit	13.23€	17.60€
- petit-déjeuner	3.74€	4.97€
-déjeuner	9.98€	13.27€
-dîner	9.98€	13.27€
-restauration complète	23.70€	31.52€

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les tarifs sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

**ARTICLE 3 : FIXE** les conditions particulières d'application comme suit :

**1°) Séjours organisés par la Ville dans les centres de vacances de la Ville**

❖ Unité de facturation "journée enfant" et application du tarif :

- 1 journée en hébergement complet,
- il est facturé autant de journées qu'il y a de jours entiers entre l'heure effective de départ de Villemomble et l'heure effective de retour à Villemomble,
- en cas de rapatriement, seules les journées effectives de présence sont facturées, à l'exception des rapatriements pour raisons disciplinaires,
- Il n'est pas fait de différence de tarif entre les centres de vacances de la ville.

**(1)** Application d'un dédit égal à 30 % du coût applicable à la famille compte tenu de son quotient familial en cas de désistement après la période d'annulation, sauf cas légitime sur présentation d'un justificatif : certificat médical à fournir dans les 72 h en cas de maladie, hospitalisation de l'enfant.

❖ Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :

- le tarif de base s'applique aux enfants villemomblois,
- (\*)** Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du Conseil municipal.
- pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial,
- le tarif villemomblois sera applicable aux enfants du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au C.C.A.S. de Villemomble et ce quel que soit leur domicile.

- Définition du domicile :

- ❖ le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription,
- ❖ il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location)
- ❖ pour les familles hébergées :
  - attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant.
  - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant
  - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location).
  - Pour les cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.

❖ Unité de facturation "nuitée adultes" et application du tarif :

- 1 nuitée (correspondant à la prestation "hôtellerie" et comprenant au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit,
- chaque nuit passée est facturée aux adultes séjournant dans les centres de vacances,
- ce tarif est insécable,
- ce tarif s'applique aux visiteurs et accompagnateurs lors des séjours de vacances organisés par la Ville dans le centre de vacances municipal.
- le tarif de base "journée vacances enfant à Corrençon" s'appliquera pour tous les participants (adolescents) lors des séjours organisés dans le cadre de "Ville - Vie - Vacances" (le personnel d'encadrement et les moniteurs bénéficient de la gratuité).

❖ Définition "accompagnateurs" ou "visiteurs" :

- sont considérées comme accompagnateurs ou visiteurs, les personnes autorisées par Monsieur le Maire à séjourner au centre de vacances pendant le fonctionnement d'un séjour ou à l'occasion de sa préparation sans toutefois faire partie du personnel (conjoint ou famille d'instituteur ou de Directeur de centre, etc.),
- la facturation est établie au nom de la personne bénéficiaire du séjour.

**2°) Séjours organisés par les organismes extérieurs dans les centres de vacances de la Ville**

❖ Organismes bénéficiaires de la prestation :

- l'organisateur du séjour ne peut être qu'une collectivité ou une association type Loi 1901 à vocation sportive, culturelle ou sociale à but non lucratif,
- les sociétés privées ou les associations à but lucratif ne peuvent en aucun cas bénéficier de cette prestation,
- l'organisateur doit communiquer la liste des bénéficiaires par catégorie,
- sauf cas particuliers, la prestation est facturée globalement à l'organisateur du séjour.

❖ Unité de facturation :

- 1 nuitée (correspondant à la prestation "hôtellerie" et comprenant au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit,
- chaque nuit passée par chaque membre du groupe dans le centre de vacances est facturée.

❖ Cas particuliers :

- à cette facturation, il convient d'ajouter éventuellement les repas des jours extrêmes du séjour lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la nuitée (jour d'arrivée et jour de départ),
- ces repas sont facturés au tarif "repas adultes" de la restauration scolaire,
- les éventuels petits déjeuners et goûters excédentaires ne sont pas facturés.

❖ Mise à disposition de matériel et de moyens spécifiques :

- les dépenses liées aux activités du groupe restent entièrement à la charge de l'organisateur (transport, encadrement, remontées mécaniques, etc.),
- toutefois, la Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur les moyens matériels et techniques dont elle dispose dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour elle.

❖ Application des tarifs selon les organismes :

**Société d'Entraide du Personnel Communal de Villemomble (SEPC)**

- **le tarif de base est applicable pour :**
  - a-** les membres de la société d'entraide,
  - b** - les conjoints (mariés) des membres de la société d'entraide,
  - c** - les enfants à charge des membres de la société d'entraide (ouvrant droit au supplément familial),
  - d** - les enfants âgés de moins de 13 ans des "invités" des membres de la société d'entraide.
- **le tarif de base est doublé pour :**
  - a-** les enfants non à charge des membres de la société d'entraide,
  - b** - les "invités" des membres de la société d'entraide (famille, amis, concubins, etc.),
  - c** - les enfants âgés de 13 ans révolus des "invités" des membres de la société d'entraide.

**Centre Communal d'Action Sociale de Villemomble (CCAS)**

- le tarif « Villemomblois » est applicable à tous les participants Villemomblois aux séjours organisés par le CCAS (adultes, enfants, personnes âgées, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement),
- le tarif non Villemomblois est applicable aux participants aux séjours organisés par le CCAS et non domiciliés à Villemomble (adultes, enfants, personnes âgées, accompagnateurs, visiteurs).

**Comité de Jumelage de Villemomble**

- le tarif « Villemomblois » est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement),
- le tarif « non Villemomblois » est applicable aux participants non domiciliés à Villemomble (personnes âgées, accompagnateurs, visiteurs),
- cette prestation est facturée :
  - a** - individuellement aux familles villemombloises ou françaises,
  - b** - globalement aux partenaires allemands, anglais ou portugais (Comité de Jumelage local).

**Sociétés locales ou organismes extérieurs**

- le tarif est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement).

**Conventions**

- des conventions seront passées avec les différents organismes afin de définir les conditions de mise à disposition des centres de vacances municipal.

**3°) Séjours Familiaux**

❖ Conditions générales

Cette prestation est réservée :

- aux Villemomblois ainsi qu'aux agents de la Ville et du CCAS de Villemomble, leur conjoint et leurs enfants.  
Le tarif Villemomblois est applicable pour tous les participants Villemomblois (adultes et enfants), ainsi qu'aux agents de la Ville et du CCAS de Villemomble, leur conjoint et leurs enfants.
  - et dans la limite des places disponibles aux non Villemomblois invités par un Villemomblois sous certaines conditions :
    - le Villemomblois doit être obligatoirement présent pendant le séjour,
    - la facture est adressée et payée par le villemomblois, garant du séjour.
- Le tarif non villemomblois est applicable aux participants non domiciliés à Villemomble (adultes et enfants).



❖ Unité de facturation

- l'unité de facturation est le tarif « forfait chambre » (de 1 à 4 occupants) et « restauration complète », les tarifs différenciés n'étant prévus que dans les cas où il y aurait facturation fractionnée en fonction des horaires d'arrivée et/ou de départ de la maison familiale,
- le tarif enfant s'applique jusqu'à 15 ans inclus,
- la gratuité de la restauration est accordée aux enfants de moins de 3 ans.

❖ Définition du domicile :

- elle est identique à celle retenue pour les séjours organisés par la Ville dans les centres de vacances municipal.

**4°) Hébergements ponctuels**

❖ Unité de facturation

- ce tarif s'applique aux adultes et aux enfants,
- ce tarif s'applique uniquement aux utilisateurs de passage.

**ARTICLE 4 : DIT** que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles.

**ARTICLE 5 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

**ARTICLE 6 : PRECISE** que les autres modalités d'application fixées par les délibérations précitées restent valables.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3799-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°23**

**OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les sorties scolaires avec nuitées dans les centres de vacances de la Ville**

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Décisions budgétaires]

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

**VU** la délibération n°04-4 du Conseil Municipal du 11 février 2021 ayant pour objet de fixer les tarifs des sorties scolaires avec nuitées dans le centre de vacances de la Ville applicables à compter rentrée scolaire 2021/2022, et d'en préciser les conditions





d'application,

**VU** la délibération n°19 de la présente séance, fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2022/2023,

**VU** le calendrier scolaire pour l'année 2022/2023,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les sorties scolaires avec nuitées,

**CONSIDERANT** qu'il est possible d'accueillir les établissements extérieurs (écoles secondaires Villemomboises publiques et privées et toutes écoles non villemomboises) dans les centres de vacances de la Ville,

#### **DELIBERE**

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les sorties scolaires avec nuitées dans les centres de vacances de la Ville :

<b>Prestation</b>	<b>Tarif</b>
<b>1°) Écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de Villemomble :</b>	
1 journée enfant en sortie scolaire avec nuitée (tarif de référence) (*)	15.40€
1 journée enfant en sortie scolaire avec nuitée avec P.A.I. (tarif de référence) (*) <b>(1)</b>	9.98€
1 nuitée adulte	22.57€
<b>2°) Collèges publics de Villemomble :</b>	
1 nuitée	22.57€
<b>3°) Autres établissements scolaires :</b>	
1 nuitée en sortie scolaire par personne pendant la période de fonctionnement des remontées mécaniques à Corrençon-en-Vercors	45.14€
1 nuitée en sortie scolaire par personne pendant la période où les remontées mécaniques ne fonctionnent pas dans le centre de vacances	33.51€





**ARTICLE 2 : PRECISE** que ces tarifs seront appliqués conformément aux dispositions suivantes :

**1) Ecoles publiques et privées maternelles et élémentaires de Villemomble**

❖ Unité de facturation "journée enfant" et application du tarif :

- 1 journée en hébergement complet ;
- il est facturé autant de journées qu'il y a de jours entiers entre l'heure effective de départ de Villemomble et l'heure effective de retour à Villemomble ;
- en cas de rapatriement pour quelle que cause que ce soit, seules les journées effectives de présence sont facturées ;
- Il n'est pas fait de différence de tarif entre les centres de vacances de la ville ;
- il n'est fait aucune différenciation de tarif selon les catégories d'usagers à l'exception des enfants bénéficiaires d'un P.A.I. (Projet Accueil Individualisé) pour lesquels il sera fait application d'un tarif spécifique pour les parents qui fournissent les repas.

(\*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du Conseil municipal.

(1) Application d'un tarif spécifique pour les parents qui fournissent les repas dans le cadre d'un Projet Accueil Individualisé.

❖ Unité de facturation "nuitée adulte" et application du tarif :

- ce tarif s'applique au séjour des visiteurs et accompagnateurs lors des classes d'environnement organisées par la Ville ;
- unité de facturation : 1 nuitée. Elle correspond à la prestation "hôtellerie" et comprend au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel) 1 dîner et l'hébergement pour la nuit.

❖ Définition "accompagnateurs" ou "visiteurs" :

- sont considérés comme accompagnateurs ou visiteurs, les personnes autorisées par Monsieur le Maire à séjourner aux centres de vacances pendant le fonctionnement d'un séjour ou à l'occasion de sa préparation sans toutefois faire partie du personnel (conjoint ou famille de l'instituteur ou du directeur de centre, etc.) ;
- la facturation est établie au nom de la personne bénéficiaire du séjour.

**2) Collèges publics de Villemomble.**

❖ Unité de facturation " nuitée" et application du tarif:

- 1 nuitée. Elle correspond à la prestation "hôtellerie" et comprend au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit ;
- la ville n'étant pas organisatrice de ces séjours, c'est le nombre de nuits passées par le groupe au centre de vacances qui détermine le nombre d'unités à facturer ;
- le tarif est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement) ;
- Il n'est pas fait de différence de tarif entre les centres de vacances de la ville ;
- La facturation globale est établie au nom de l'établissement scolaire, pour l'ensemble des participants.

❖ Cas particuliers :

- à cette facturation, il convient d'ajouter éventuellement les repas des jours extrêmes du séjour lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la nuitée (jour d'arrivée et jour de départ) ;
- ces repas sont facturés au tarif "repas adulte" de la restauration scolaire ;
- les éventuels petits déjeuners et goûters excédentaires ne sont pas facturés.





❖ Observations :

- les dépenses liées aux activités du groupe restent à la charge de l'organisateur (transport, encadrement, remontées mécaniques, etc.) ;
- toutefois, la Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur les moyens matériels et techniques dont elle dispose dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour elle.

**3) Autres établissements scolaires.**

❖ Unité de facturation " nuitée" et application du tarif :

- 1 nuitée. Elle correspond à la prestation "hôtellerie" et comprend au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit ;
- la Ville n'étant pas organisatrice de ces séjours, c'est le nombre de nuits passées par le groupe aux centres de vacances qui détermine le nombre d'unités à facturer ;
- le tarif est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement) ;
- La facturation globale est établie au nom de l'établissement scolaire, pour l'ensemble des participants.

❖ Cas particuliers :

- à cette facturation, il convient d'ajouter éventuellement les repas des jours extrêmes du séjour lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la nuitée (jour d'arrivée et jour de départ) ;
- ces repas sont facturés au tarif "repas adultes" de la restauration scolaire ;
- les éventuels petits déjeuners et goûters excédentaires ne sont pas facturés.

❖ Observations :

- les dépenses liées aux activités du groupe restent à la charge de l'organisateur (transport, encadrement, remontées mécaniques, etc.) ;
- toutefois, la Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur les moyens matériels et techniques dont elle dispose dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour elle.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à accueillir les autres établissements scolaires (écoles secondaires Villemombloises et toutes écoles non Villemombloises) dans les centres de vacances municipal en fonction des possibilités d'accueil.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que des conventions seront passées avec les différents établissements scolaires afin de définir les conditions de mise à disposition des centres de vacances municipaux.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

**ARTICLE 6 : DIT** que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles.





**ARTICLE 7 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3801-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°24**

**OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les accueils de loisirs maternels et élémentaires**

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,





**VU** la délibération n°04-5 du Conseil Municipal du 11 février 2021 ayant pour objet de fixer les tarifs des accueils de loisirs applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 et d'en préciser les conditions d'application,

**VU** la délibération n°19 de la présente séance, fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2022/2023,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les accueils de loisirs maternels et élémentaires et d'en préciser les conditions d'application,

#### DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POUCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les accueils de loisirs maternels et élémentaires :

Libellés	Tarifs 2022/2023
- Matinée scolaire (tarif de référence) (*)	1.12€
- Soirée scolaire (tarif de référence) (*)	3.08€
- Demi-journée mercredi (tarif de référence) (*)	9.96€
- Demi-journée mercredi P.A.I. (*) (1)	6.09€
- Dédit d'absence demi-journée mercredi	3.84€
- Journée mercredi (tarif de référence) (*)	14.04€
- Journée mercredi P.A.I. (*) (1)	10.92€
- Dédit d'absence journée mercredi	5.99€
- Journée vacances (tarif de référence) (*)	14.04€
- Journée vacances P.A.I. (*) (1)	10.92€
- Dédit d'absence ou d'annulation journée vacances	5.99€

**ARTICLE 2 : PRECISE** les horaires de fonctionnement :

- 1. Accueils périscolaires en maternel et en élémentaire (jours scolaires) : les lundis, mardis, jeudis et vendredis) :**
  - de 7 h 30 à 8 h 20
  - de 16 h 30 à 19 h 00 (**départ des enfants à partir de 17 h 15**)
- 2. Accueils périscolaires en maternel et en élémentaire le mercredi en journée complète :**  
de 7 h 30 à 19 h 00 (repas compris) soit :
  - de 7 h 30 à 9 h 00 : Accueil des enfants
  - de 9 h 00 à 17 h 00 : Activités, repas et goûter compris
  - de 17 h 00 à 19 h 00 : Départ des enfants





**3. Accueils périscolaires en maternel et en élémentaire le mercredi en demi-journée :**

- de 7 h 30 à 13 h 30 (repas compris)
- ou** - de 13 h 30 à 19 h 00 (goûter compris)

⇒ Il peut y avoir une possibilité d'accueil à 13 h 30 pour les enfants villemomblois non scolarisés en écoles publiques de la Ville.

⇒ Pour faciliter l'organisation des parents ayant des fratries en maternelle et en élémentaire, le départ ou l'arrivée des enfants inscrits en demi-journée s'effectuera **entre 13 h 15 et 13 h 30**.

**4. Accueils extrascolaires en maternel et en élémentaire pendant les vacances scolaires**

- de 7 h 30 à 9 h 00 : Accueil des enfants
- de 9 h 00 à 17 h 00 : Activités, repas et goûter compris
- de 17 h 00 à 18 h 30 : Départ des enfants

Pour les mercredis et les vacances, les enfants ne seront plus acceptés après 9 heures et ne quitteront pas l'accueil de loisirs sans hébergement avant 17 heures.

**ARTICLE 3 : FIXE** ainsi les conditions d'application :

❖ Unité de facturation et application des tarifs :

- ✓ **La facturation des activités périscolaires (matins, soirs, mercredis en journées ou en demi-journées) fait l'objet d'une forfaitisation :**

Accueil périscolaire du matin et du soir :

Chaque mois, il est facturé autant de matins et/ou de soirs que de jours de classe et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'enfant ne donnera lieu à une déduction sur la facturation, sauf :

- Départ de l'enfant en classe transplantée, signalé au service enfance par l'enseignant ;
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au service enfance avant la fin du mois en cours (le cachet municipal faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Accueil périscolaire du mercredi en journée ou demi-journée :

Chaque mois, en période scolaire, tous les mercredis (en journée ou en demi-journée) sont facturés et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Toute absence sera facturée selon un dédit forfaitaire d'absence sauf :

- Départ de l'enfant en classe transplantée, signalé au service enfance par l'enseignant ;
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au service enfance avant la fin du mois en cours (le cachet municipal faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les mercredis (en journée ou en demi-journée) couverts par la période de carence seront facturés selon un dédit d'absence forfaitaire.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa réception en Mairie (le cachet municipal de réception faisant foi).

Une éventuelle réinscription en cours d'année ne pourra être accordée qu'en fonction des places disponibles sur chaque accueil.





✓ **La facturation durant les vacances scolaires :**

Concernant les vacances scolaires, pour toute période réservée par les familles lors de l'inscription, il sera facturé un dédit par jour réservé, si l'annulation n'est pas intervenue par écrit au service enfance au minimum 15 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de fonctionnement du séjour, sauf :

- Production d'un bulletin d'hospitalisation de l'enfant ou d'un certificat médical justifiant d'une indisponibilité de l'enfant d'au moins 5 jours. Les justificatifs sont à fournir dans un délai maximal de 3 jours à compter du premier jour d'absence au service enfance (le cachet municipal de réception faisant foi).

❖ **Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :**

- Le tarif s'applique aux enfants villemomblois ;

(\*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation des familles fixé par délibération du Conseil municipal.

(1) Application d'un tarif spécifique pour les parents qui fournissent les repas dans le cadre d'un Projet Accueil Individualisé.

- Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial ;
- Le tarif villemomblois sera applicable aux enfants à charge du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS de Villemomble ;
- Il n'est pas fait de différenciation de tarif entre les maternels et les élémentaires.

❖ **Définition du domicile :**

- Le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription.
- Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
- Pour les familles hébergées :
  - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
  - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
  - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

**ARTICLE 4 : DIT** que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versés directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles.





**ARTICLE 5 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3523-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absents :** M. PRINCE Patrick, Mme GALEY Louise, Mme MÉLART Laurence.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 19, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

<b>N°25</b>	<b>OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les études dirigées</b> [Nomenclature "Actes" : 7.1 Décisions budgétaires]
-------------	---

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,





**VU** la délibération n°04-6 du Conseil Municipal du 11 février 2021 ayant pour objet de fixer les tarifs des études dirigées applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022,

**VU** la délibération n° 20 du 24 mars 2022 ayant pour objet la modification du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires,

**VU** la délibération approuvée ce jour fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2022/2023,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les études dirigées,

#### **DELIBERE**

à la majorité par 19 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme Pochon, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les études dirigées :

Prestation	Unité de facturation	Tarif
- Etudes dirigées (tarif de référence) (*)	1 soirée d'études dirigées	1.77€

#### **ARTICLE 2 : PRECISE :**

❖ La facturation des études dirigées fait l'objet d'une forfaitisation.

Chaque mois, il est facturé autant de soirées d'études que de jours de classe et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'élève ne donnera lieu à une déduction sur la facturation sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie et précisé sur l'état de présences par le chef de l'établissement scolaire.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au service enfance avant la fin du mois en cours (le cachet municipal faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa réception en Mairie (le cachet municipal de réception faisant foi).

❖ Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :

- Le tarif de base s'applique aux enfants villemomblois,

(\*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du conseil municipal ou par décision,

- Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial,
- Le tarif villemomblois sera applicable aux enfants du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS de Villemomble et ce, quel que soit leur domicile.





❖ Définition du domicile :

- Le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription.
- Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
- Pour les familles hébergées:
  - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
  - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
  - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

**ARTICLE 3 : DIT** que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versés directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles,

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3525-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°26

**OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les études dirigées avec accueil périscolaire du soir**

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,





**VU** la délibération n°04-7 du 11 février 2021 ayant pour objet de fixer les tarifs des « Etudes dirigées avec accueil périscolaire du soir » applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 et d'en préciser les conditions d'application,

**VU** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 24 mars 2022 ayant pour objet la modification du règlement intérieur,

**VU** la délibération n°19 de la présente séance, fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2022/2023,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les « Etudes dirigées avec accueil périscolaire du soir »,

#### **DELIBERE**

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour les études dirigées avec accueil périscolaire du soir :

<b>Prestation</b>	<b>Unité de facturation</b>	<b>Tarif</b>
Etudes dirigées avec accueil périscolaire du soir (tarif de référence) (*)	1 soirée d'études dirigées avec accueil périscolaire	2.90€

#### **ARTICLE 2 : PRECISE :**

- ✓ L'inscription aux « études dirigées avec accueil périscolaire du soir » est ouverte aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la commune dont les parents travaillent.

Pour l'inscription effectuée auprès du service enfance de la mairie de Villemomble, en dehors de la fiche de renseignements qui devra être dûment remplie, il est demandé à chaque famille :

- 1) Une attestation d'Assurance en Responsabilité Civile et Extrascolaire au nom de l'enfant pour l'année scolaire concernée,
- 2) Un justificatif de travail récent pour chacun des responsables constituant le foyer (attestation d'employeur, dernier bulletin de salaire ou toute pièce justifiant d'une activité professionnelle),
- 3) Le cas échéant, tout document officiel concernant l'exercice de l'autorité parentale et fixant la résidence de l'enfant, pour les parents séparés ou divorcés,
- 4) Pour vérifier la résidence sur la Ville et déterminer le tarif :
  - Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
  - Pour les familles hébergées :
    - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
    - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
    - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).





Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

Un livret sanitaire et familial envoyé avec la confirmation de l'inscription doit être dûment rempli et remis sur le lieu d'accueil le premier jour de fréquentation de l'enfant. A défaut, l'enfant ne pourra pas être accepté.

✓ La facturation aux « études dirigées avec accueil périscolaire du soir » fait l'objet d'une forfaitisation.

Chaque mois, il est facturé autant de soirées d'études dirigées avec accueil périscolaire que de jours de classe et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'élève ne donnera lieu à une déduction sur la facturation sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie et précisé sur l'état de présences par le chef de l'établissement scolaire.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au service enfance avant la fin du mois en cours (le cachet municipal de réception faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa réception en Mairie (le cachet municipal de réception faisant foi).

✓ Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :

- Le tarif de base s'applique aux enfants villemomblois,
- (\*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du conseil municipal ou par décision.
- Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial,
- Le tarif villemomblois sera applicable aux enfants du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS de Villemomble et ce, quel que soit leur domicile.

**ARTICLE 3 : DIT** que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versés directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles,

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3527-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIĆ Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°27**

**OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour la restauration scolaire**

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'article L.131-13 du Code de l'Education rendant la restauration scolaire accessible à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune, sans discrimination relative à leur situation familiale,

**VU** la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,





**VU** la délibération n°04-8 du 11 février 2021 ayant pour objet de fixer les tarifs de la restauration scolaire applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 et d'en préciser les conditions d'application,

**VU** la délibération n°19 de la présente séance, fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2022/2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour la restauration scolaire,

**DELIBERE**

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour la restauration scolaire :

Libellés		Tarifs
- Repas en école maternelle (tarif de référence) (*)		3.86€
- Repas en école élémentaire (tarif de référence) (*)		3.86€
- Repas adulte		5.02€
- Projet d'accueil individualisé (**):	en école maternelle	0.69€
	en école élémentaire	0.75€

(\*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation des familles fixé par délibération du Conseil municipal ou par décision,

(\*\*) Tarif de restauration appliqué aux familles qui fournissent le repas à leur enfant au titre d'un P.A.I.





**ARTICLE 2 : FIXE** les conditions d'application comme suit :

Unité de facturation :

- 1 repas ;
- seuls les repas effectivement pris sont facturés.

<b>Repas en restauration scolaire</b>
---------------------------------------

Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers en restauration scolaire :

**Repas payants enfants :**

Application des tarifs :

- Le tarif s'applique aux enfants villemomblois dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville,
- Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial, à l'exception :
  - a** - des enfants inscrits d'office par décision de l'Inspection Académique dans les classes d'intégration ou de perfectionnement,
  - b** - des enfants à charge du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au C.C.A.S. de Villemomble scolarisés à Villemomble et domiciliés hors Villemomble.

Définition du domicile :

- Le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription.
- Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
- Pour les familles hébergées :
  - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
  - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
  - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

**Repas payants adultes**

Application des tarifs :

- Le tarif s'applique aux enseignants qui prennent leur repas du midi dans les écoles, à l'exception du responsable du service de cantine de l'école et des enseignants en charge de la surveillance de cantine,
- Il s'applique également à toute personne prenant un repas payant hors du cadre de la restauration scolaire ou du self-service du restaurant municipal.

**Projet d'accueil individualisé (P.A.I.)**

Application des tarifs :

- Un protocole d'accord est établi entre l'Education Nationale, les parents, le médecin traitant, le médecin scolaire et le directeur de l'école sur l'application de ce dispositif (régime alimentaire, liste des médicaments à prendre, mesure à prendre en cas de crise),
- Les repas sont fournis par les parents sous la forme d'un « panier repas » selon la procédure de conditionnement





définie dans le règlement en vigueur,

- Un tarif spécifique correspondant aux moyens matériel et humain mis au service des élèves concernés est appliqué en cas de P.A.I. « panier repas » pour le déjeuner à la cantine (surveillance, couverts, animations, ...).

**ARTICLE 3 : DIT** que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versés directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles,

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3521-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°28**

**OBJET** : Fixation des tarifs de location des installations sportives applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n°15 du Conseil Municipal du 23 septembre 2021, approuvant le nouveau règlement des conditions générales d'utilisation des installations sportives,





**VU** la délibération du 4 octobre 2017 ayant pour objet de fixer les tarifs de location des installations sportives applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 suite à la création d'un tarif supplémentaire de location à la journée,

**VU** la délibération n°04-9 du Conseil Municipal du 11 février 2021 ayant pour objet de fixer les tarifs de location des installations sportives applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

**DELIBERE**

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme Pochon, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

**ARTICLE 1er : FIXE** les tarifs municipaux de location des installations sportives applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, comme suit :

Installations	Unité de facturation	Tarifs (Euros) 2021/2022	Tarifs (Euros) 2022/2023
- salle Chastanier	1 heure	42,00€	43.25€
	1 journée de location	1 111,00€	1 140.00€
- gymnase Paul Delouvrier	1 heure/salle	42,00€	43.25€
	1 journée de location	1 111,00€	1 140.00€
- gymnase Robert Hébert	1 heure/salle	42,00€	43.25€
	1 journée de location	1 111,00€	1 140.00€
- gymnase Robert Pandraud	1 heure	42,00€	43.25€
	1 journée de location	1 111,00€	1 140.00€
- gymnase Alain Mimoun	1 heure/salle	42,00€	43.25€
	1 journée de location	1 111,00€	1 140.00€
- gymnase de l'Est	1 heure	42,00€	43.25€
	1 journée de location	1 111,00€	1 140.00€
- salles sportives Audrey Tcheumeo (2 salles)	1 heure/salle	42,00€	43.25€
	1 journée de location	1 111,00€	1 140.00€
- gymnase François Coppée	1 heure	42,00€	43.25€
	1 journée de location	1 111,00€	1 140.00€
- terrain d'honneur G. Pompidou	1 heure	42,00€	43.25€
	1 journée de location	1 111,00€	1 140.00€
- stade Ripert	1 heure	42,00€	43.25€
	1 journée de location	1 111,00€	1 140.00€
- stade Mimoun	1 heure	42,00€	43.25€
	1 journée de location	1 111,00€	1 140.00€
- bulles de tennis (Chastanier, Mimoun, av. de Rosny)	1 heure le court	42,00€	43.25€
	1 journée de location	1 111,00€	1 140.00€





**ARTICLE 2 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3461-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°29**

**OBJET** : Fixation des tarifs municipaux du Conservatoire de Musique et de Danse applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n°4-10 du 11 février 2021 ayant pour objet de fixer les tarifs du conservatoire de musique et de danse applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 et d'en préciser les conditions d'application,

**VU** la délibération n°19 du 24 mars 2022 ayant pour objet la modification du règlement intérieur du Conservatoire de Musique





et de danse Maurice Ravel à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

**VU** le calendrier scolaire pour l'année 2022/2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour le conservatoire de musique et de danse,

**DELIBERE**

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 pour le conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel :

**1°) Droits d'inscription :**

Prestation	Tarif de base
Droit d'inscription annuel	13.32€

**2°) Cours collectifs :**

Prestation	Tarif de base
Formation musicale	3.85€
Classe d'orchestre	3.85€
Classe de musique de chambre	3.85€
Chorale	3.85€
Danse	4.12€
Atelier (Jazz, MAO, Musiques Actuelles)	5.81€

**3°) Cours individuels :**

Prestation	Tarif de base
Chant	10.48€
Instrument	10.48€

**4°) Location d'instruments :**

Prestation	Tarif de base
Location instrument de musique	15.60€





**ARTICLE 2 : FIXE** les conditions d'application comme suit :

❖ Droit d'inscription :

Le droit d'inscription est annuel par élève, non remboursable, **toutes disciplines confondues**.

❖ Unité de facturation des cours collectifs :

- 1 cours, quel que soit le type de formation musicale (solfège, jardin musical, etc.), quel que soit le type de danse (classique, moderne, etc.),
- tous les cours sont facturés même en cas d'absence de l'élève (sauf cas particuliers justifiés prévus dans le règlement intérieur du Conservatoire),
- le tarif pour les classes d'orchestre, de musique de chambre, d'atelier jazz et de musiques actuelles ne s'applique qu'aux élèves inscrits au conservatoire pour ces seules disciplines. Il ne s'applique pas pour les élèves inscrits aux classes d'instruments,
- le tarif pour la chorale s'applique à tous les élèves inscrits au conservatoire pour cette discipline, à l'exception des élèves inscrits aux classes d'instruments qui bénéficient de la gratuité,
- le tarif pour l'atelier MAO (Musique Assistée par Ordinateur) s'applique à tous les élèves inscrits au conservatoire pour cette discipline.

❖ Unité de facturation des cours individuels :

- 1 cours, quel que soit le type de prestation et sa durée effectuée,
- tous les cours sont facturés, même en cas d'absence de l'élève (sauf cas particuliers justifiés prévus dans le règlement intérieur du Conservatoire).

❖ Unité de facturation de location d'instrument :

- 1 mois de location, quel que soit l'instrument,
- tout mois commencé est dû en entier.

❖ Application des tarifs des cours collectifs et individuels selon les catégories d'usagers :

- le tarif de base s'applique aux enfants âgés de moins de 18 ans et aux étudiants âgés de moins de 25 ans Villemomblois,
- le tarif de base est minoré pour les familles dont plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans sont inscrits et présents aux cours délivrés par le conservatoire de musique et de danse de la manière suivante :
  - 2 enfants inscrits : minoration de **15 % du tarif de base** pour chaque enfant,
  - 3 enfants inscrits et au-delà : minoration de **30 % du tarif de base** pour chaque enfant,
- le tarif de base est doublé pour les adultes Villemomblois (excepté pour la Chorale, les adultes Villemomblois inscrits à cette discipline du Conservatoire se verront appliquer le tarif de base), pour les enfants âgés de moins de 18 ans non Villemomblois et pour les étudiants âgés de moins de 25 ans non Villemomblois. Il sera fait application du coefficient de minoration pour les familles non Villemombloises dont plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans sont inscrits et présents aux cours délivrés par le Conservatoire de la façon suivante :
  - 2 enfants inscrits : minoration de 15 % du tarif enfants âgés de moins de 18 ans non Villemomblois,
  - 3 enfants inscrits et + : minoration de 30 % du tarif enfants âgés de moins de 18 ans non Villemomblois.
- il est quadruplé pour les adultes non Villemomblois,
- le tarif Villemomblois sera applicable au personnel et à sa famille (conjoint et enfants à charge) titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS de Villemoble.





❖ Application du tarif location d'instrument :

- le tarif de base s'applique à tous les Villemomblois quel que soit leur âge,
- le tarif de base est minoré pour les familles dont plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans sont inscrits et présents aux cours délivrés par le conservatoire de musique et de danse, aux mêmes conditions que pour les cours individuels et collectifs,
- le tarif de base est doublé pour les non Villemomblois.

❖ Définition du domicile :

- le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription,
- il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation)
- pour les familles hébergées chez un ascendant direct :
  - photocopie du livret de famille établissant la filiation directe avec l'hébergeant ou extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 ans,
  - attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant,
  - photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant,
  - justificatif de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation).

Pour les familles hébergées depuis plus de deux ans sur la Ville, fournir les deux derniers avis d'imposition sur le revenu précisant l'adresse sur Villemomble.

- pour les familles hébergées :
  - attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant,
  - photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant,
  - justificatif de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation),
  - justificatif de domicile au nom du responsable légal de l'enfant à l'adresse de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (attestation d'assurance maladie, attestation CAF).

Pour les familles hébergées depuis plus de deux ans sur la Ville, fournir les deux derniers avis d'imposition sur le revenu précisant l'adresse sur Villemomble.

- en cas de changement de domicile en cours d'année :
  - a** - *en cas de départ de Villemomble*, le tarif Villemomblois pourra être maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire sur demande écrite du responsable ;
  - b** - *en cas d'arrivée à Villemomble*, le tarif Villemomblois pourra être appliqué sur demande écrite du responsable de l'enfant accompagnée des justificatifs demandés pour la définition du domicile.
- la modification du tarif interviendra le mois suivant la demande écrite du responsable,
- aucun effet rétroactif ne pourra être accordé.

❖ Justificatif de la situation d'étudiant :

- les étudiants pourront bénéficier du tarif "enfant" sur présentation des documents suivants :
  - a** - soit un certificat de scolarité délivré pour l'année scolaire en cours,
  - b** - soit la photocopie de la carte d'étudiant valable pour l'année scolaire en cours.
- le tarif étudiant sera appliqué dès le premier mois suivant la production de l'un de ces documents,
- aucun effet rétroactif ne sera accordé en cas de production tardive de ces documents,
- le tarif étudiant ne sera plus accordé au-delà de la 25<sup>ème</sup> année.





**ARTICLE 3 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3574-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°30**

**OBJET : Fixation des droits d'entrée aux spectacles organisés par le Conservatoire de Musique et de Danse Maurice Ravel à Villemomble à compter de la rentrée scolaire 2022/2023**

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n° 04-11 du Conseil Municipal du 11 février 2021 fixant les droits d'entrée aux spectacles organisés par le conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel à Villemomble à compter de la rentrée scolaire 2021/2022,





**VU** la délibération n°19 du 24 mars 2022 ayant pour objet la modification du règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de danse Maurice Ravel à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs pour les droits d'entrée aux spectacles organisés par le conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

#### DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** les tarifs municipaux pour les droits d'entrée aux spectacles organisés par le Conservatoire de Musique et de Danse Maurice Ravel à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, comme suit :

**Spectacles dont les dépenses prévisionnelles** (achat de spectacle, animations, orchestre, rémunération et charges des artistes, location de matériel spécifique nécessaire au bon fonctionnement de la manifestation) :

**1. n'excèdent pas 1 000,00 € :**

- ✓ enfant de moins de 12 ans .....gratuit
- ✓ jeune de 12 à 18 ans ..... gratuit
- ✓ adulte ..... gratuit

**2. sont comprises entre 1 000,00 € et 5 000,00 € :**

- ✓ enfant de moins de 12 ans .....gratuit
- ✓ jeune de 12 à 18 ans ..... 5.15€
- ✓ adulte ..... 10.30€

**3. sont supérieures à 5 000,00 € :**

- ✓ enfant de moins de 12 ans .....gratuit
- ✓ jeune de 12 à 18 ans ..... 10.30€
- ✓ adulte ..... 20.60€

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés d'un adulte payant.





**ARTICLE 3 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3572-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIĆ Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°31**

**OBJET** : Fixation du coût d'un élève fréquentant les écoles publiques maternelles et élémentaires de Villemomble pour l'année scolaire 2022/2023

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Décisions budgétaires]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi n° 86.29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86.972 du 19 août 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et fixant les règles de répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,





**VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance dite loi Blanquer qui abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, et qui impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des classes maternelles en plus des classes élémentaires sous contrat d'association, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

**VU** la circulaire d'application du 25 août 1989,

**VU** la délibération du 8 juillet 2021 fixant la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Villemomble pour l'année scolaire 2021/2022,

**VU** les dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice 2021 ayant permis de calculer le coût d'un élève en école maternelle et en école élémentaire pour l'année scolaire 2022/2023 (tableau annexé),

**VU** le contrat d'association passé le 9 avril 2003 entre l'État et l'école privée Saint-Louis/Blanche-de-Castille (aujourd'hui dénommée groupe scolaire des Servites de Marie) et notamment l'article 12 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement pour les élèves villemomblois fréquentant les classes élémentaires exclusivement,

**VU** la convention du 14 avril 2010 passée avec l'OGEC du groupe scolaire des Servites de Marie relative à la participation financière de la Ville de Villemomble pour le fonctionnement matériel des classes élémentaires sous contrat d'association de l'École Sainte Julienne du Groupe Scolaire des Servites de Marie, approuvée par le Conseil Municipal de Villemomble en sa séance du 31 mars 2010.

**VU** la convention de participation financière de la commune de Villemomble pour le fonctionnement matériel des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association de l'école privée Sainte-Julienne du groupe scolaire des Servites de Marie, approuvée par le Conseil Municipal de Villemomble en sa séance du 19 décembre 2019,

#### **DELIBERE**

**à la majorité par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE, Mme MÉLART) et 7 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DIT** que les charges de fonctionnement scolaires qui sont prises en compte pour calculer le coût d'un élève fréquentant les écoles publiques de Villemomble pour l'année scolaire 2022/2023, sont celles qui ressortent des dépenses réelles de l'exercice 2021, ci-annexées,

**ARTICLE 2 : FIXE** le coût moyen d'un élève comme suit :

- en maternelle : 1 213,00 €
- en élémentaire : 643,00 €

**ARTICLE 3 : DIT** que la participation annuelle qui sera demandée aux communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles publiques de Villemomble durant l'année scolaire 2022/2023 sera de 1 213,00 € par élève en classe maternelle et de 643,00 € par élève en classe élémentaire, à l'exception des communes avec lesquelles un accord particulier sera intervenu.

**ARTICLE 4 : DIT** que le coût moyen d'un élève en classe élémentaire, soit 643,00 €, et en classe maternelle, soit 1 213,00 €, permettra, dans le cadre du contrat d'association, de calculer au prorata du nombre d'élèves villemomblois scolarisés dans les classes élémentaires et maternelles à la rentrée scolaire 2022/2023 le montant de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée « Groupe scolaire des Servites de Marie » (anciennement Saint-Louis/Blanche-de-Castille) pour l'année 2023.





**ARTICLE 5 : DIT** que la recette et la dépense en résultant seront inscrites aux Budgets de chaque exercice.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3474A-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



**VILLE DE VILLEMOMBLE**  
**REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**  
**CALCUL DU COUT D'UN ELEVE - ANNEE 2022/2023 (au 31/12/2021)**

	Service	Exercice 2021					% retenu	Montant retenu	Clé de répartition	Elémentaires		Maternelles	
		Dépenses d'entretien	crédits pédagogiques	Dépenses de personnel	Recettes	Résultat				Valeur Clé	Montant	Valeur Clé	Montant
20	Service scolaire	41 702,26		287 285,83		328 988,09	33,33%	109 651,73	Nb élèves	1993	65 923,35	1322	43 728,38
211	Ecoles maternelles publiques	90 748,27	90 602,93	1 808 849,72	12 533,44	1 977 667,48	75,00%	1 483 250,61	%	0	0,00	100	1 483 250,61
212	Ecoles primaires publiques	247 653,50	143 422,02	1 004 874,18	26 668,97	1 369 280,73	70,00%	958 496,51	%	100	958 496,51	0	0,00
20	Mobilier scolaire	38 208,66				38 208,66	100,00%	38 208,66	Nb élèves	1993	22 971,30	1322	15 237,36
20	Informatique scolaire	0,00				0,00	100,00%	0,00	Nb élèves	1993	0,00	1322	0,00
212	Informatique scolaire	77 738,10				77 738,10	100,00%	77 738,10	%	100	77 738,10	0	0,00
251	Frais généraux (restauration scolaire)			1 067 615,03		1 067 615,03	10,00%	106 761,50	%	60	64 056,90	40	42 704,60
254	Médecine scolaire (Infirmière)	7 241,69		38 078,39		45 320,08	100,00%	45 320,08	Nb élèves	1993	27 246,73	1322	18 073,35
40	Animateurs sportifs			64 715,13		64 715,13	100,00%	64 715,13		1993	64 715,13		
<b>TOTAL</b>		<b>503 292,48</b>	<b>234 024,95</b>	<b>4 271 418,28</b>	<b>39 202,41</b>	<b>4 969 533,30</b>		<b>2 884 142,32</b>					
<b>Coût total .....</b>											<b>1 281 148 €</b>		<b>1 602 994 €</b>
Nombre d'élèves au 31/12/2021											<b>1 993</b>		<b>1 322</b>
<b>Coût par élève 2022/2023</b>											<b>643 €</b>		<b>1 213 €</b>

Villemomble le  
Le Maire, Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIĆ Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°32**

**OBJET : Modification des modalités de calcul des charges des logements communaux**  
[Nomenclature "Actes" : 7.1 Décisions budgétaires]

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

**VU** la délibération n°36 du 20 décembre 1995 fixant à compter du 1<sup>er</sup> février 1996 les conditions de mise à disposition et du montant de l'indemnité d'occupation de certains logement appartenant à la ville,

**VU** la délibération n°16 du 15 mai 1995 portant fixation du montant du loyer et des charges des logements situés à l'intérieur des groupes scolaires de Villemomble,





**VU** la délibération n°45 du 19 juin 2014 fixant la liste des emplois concernés par l'attribution d'un logement de fonction,

**VU** la délibération n°30 du 18 décembre 2014 fixant les modalités de calcul des charges des logements communaux,

**CONSIDERANT** que les logements occupés par les agents communaux ne sont plus équipés de chaudière au fioul et qu'il est nécessaire de modifier les méthodes de calcul,

**CONSIDERANT** qu'il est possible d'appliquer un tarif forfaitaire basé notamment sur : la superficie du logement ; le nombre d'occupants, le mode de chauffage lorsque les charges ne peuvent être individualisées,

#### **DELIBERE**

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme Pochon, M. Minetto, M. Bancel)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DECIDE** que les nouvelles modalités de calcul viendront modifier celles indiquées dans la délibération de 2014.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que lorsque les compteurs gaz ne permettent pas de déterminer la consommation réelle des agents communaux, le forfait s'appliquera et sera calculé notamment sur la base d'un trimestre civil (sauf juillet, août et septembre) x dernier prix T.T.C connu du tarif de gaz des factures émises par le fournisseur de la Ville de Villemomble au site concerné.

- Consommation de Gaz (en kWh) par an :
  - Forfait de 3 323 kWh/an pour un logement de 30 m<sup>2</sup> ;
  - Forfait de 11 050 kWh/an pour un logement de 60 m<sup>2</sup> ;
  - Forfait de 14 450 kWh/an pour une maison de 130 m<sup>2</sup> et plus.
  
- Consommation d'eau :
  - La méthode de calcul reste la même.
  
- Consommation d'électricité :
  - La méthode de calcul reste la même.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que le montant des charges sera calculé au prorata temporis par mois si l'occupant prend possession du logement en cours du trimestre civil.





**ARTICLE 4 : DIT** que les crédits en résultant seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3200-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité  
**VILLE DE VILLEMOMBLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

**SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le dix-huit décembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix décembre deux mille quatorze, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrice CALMÉJANE, Maire.

**PRESENTS :** MM. CALMÉJANE Patrice, Maire, M. MAGE Pierre-Etienne, Mmes LE DUVEHAT Pascale, BARRAUD Amélie, M. LEVY Jean-Paul, Mme LECOEUR Anne, M. ACQUAVIVA François, Mme HERNU-LEMOINE Corinne, M. LONGVERT Claude, Mme HECK Isabelle, Adjoint au Maire, M. LEGRAND Jean-Michel, Mme ALLAF-BOYER Marine, M. LE MASSON Gilbert, Mme PALAYRET Florence, MM. NIVET Gérard, TOUVET Jean, MALLET Eric, ZARLOWSKI Serge, Mme LENTZ Elizabète, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme CALMÉJANE Hélène, M. DAYDIE Marc, Mme POCHON Elisabeth, M. BENAYOUN Rémy, Mme ZOGHEBI-GAILLARD Delphine, Mme DUBOIS Natacha (non convoquée régulièrement, ne prenant pas part aux votes) Conseillers Municipaux.

**ABSENTS, REPRESENTES :** M. PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, Adjoint au Maire, par M. MAGE, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LECOEUR, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par M. LONGVERT, Mme BERGOUGNIOU Françoise, Conseillère Municipale, par Mme HECK, Mme MERLIN Brigitte, Conseillère Municipale, par Mme ALLAF-BOYER, M. BLUTEAU Jean-Michel, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE, Mme PELAEZ-DIAZ Sandrine, Conseillère Municipale, par M. ZARLOWSKI, M. CAPDEVILLE Gaëtan, Conseiller Municipal, par Mme CALMÉJANE, Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par M. LEGRAND.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme CALMÉJANE.

Les conseillers présents, au nombre de vingt-six, représentant la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°30

**OBJET : FIXATION DES MODALITES DE CALCUL DES CHARGES DES LOGEMENTS COMMUNAUX**  
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Décisions budgétaires]

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-28, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU la délibération n°36 du 20 décembre 1995 fixant à compter du 1<sup>er</sup> février 1996 les conditions de mise à disposition et du montant de l'indemnité d'occupation de certains logement appartenant à la ville,

VU la délibération n°16 du 15 mai 1995 portant fixation du montant du loyer et des charges des logements situés à l'intérieur des groupes scolaires de Villemomble,

VU la délibération n°45 du 19 juin 2014 fixant la liste des emplois concernés par l'attribution d'un logement de fonction,

**CONSIDERANT** que les conditions d'attribution des logements de fonctions ont été réformées par les textes susvisés,

**CONSIDERANT** que la réforme introduit un changement important par rapport au dispositif antérieur qui permettait d'accorder la gratuité pour les chargés (eau, gaz, électricité, chauffage).

**CONSIDERANT** que désormais, le bénéficiaire de la concession du logement supporte l'ensemble des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de calcul des charges dues par les occupants des logements communaux,

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**MODIFIE** les délibérations n° 16 du 15 mai 1995 et n°36 du 20 décembre 1995 concernant les modalités de calcul des charges locatives,

**DECIDE** la suppression de la prise en charge par la Ville des charges locatives,

**DECIDE** que chaque mise à disposition d'un logement communal fera l'objet d'une convention entre le locataire et la commune pour établir le coût des charges,

**PRECISE** que les nouvelles modalités de calcul de charges locatives seront mis en application à chaque changement de situation de locataire et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour l'ensemble des occupants des logements communaux,

DIT que lorsque le logement ne possède pas de compteur individuel ou de sous-comptages, permettant de calculer les consommations réelles, le forfait des charges est déterminé comme suit :

- Consommation de chauffage (pour tous types de chauffage) :  
Forfait de 400 l de fioul par trimestre civil (sauf juillet, août et septembre) x dernier prix T.T.C connu du litre de fioul, tarif C3 Zone C des factures émises par le fournisseur de fioul de la Commune)
- Consommation d'eau :  
Forfait de 60m3 annuel pour un foyer composé d'un adulte  
Forfait de 90m3 annuel pour un foyer composé de deux adultes  
Forfait de 120m3 annuel pour un foyer composé de deux adultes et un enfant  
Forfait de 150m3 annuel pour un foyer composé de deux adultes et deux enfants  
Pour toutes personnes supplémentaires sera facturé un forfait de 30m3 supplémentaire.  
Le forfait sera appliqué au prix de l'eau T.T.C au m3 en vigueur à Villemomble, selon la publication trimestrielle du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDF)
- Consommation d'électricité (hors chauffage):  
Forfait de 1200 KWh par trimestre civil x dernier prix T.T.C du KWh du tarif heures pleines appliqués par le fournisseur d'électricité de la ville de Villemomble au site concerné,

PRECISE que le montant des charges sera calculé au prorata temporis par mois si l'occupant prend possession du logement en cours du trimestre civil.

DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,



Patrice CALMÉJANE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

093-219300779-20141218-dl\_30\_181214-DE

Certifié exécutoire (art. L2131-1)

Reçu en Préfecture le 24/12/2014  
Affiché le : 23/12/2014

Villemomble, le 24/12/2014  
Le Maire, Patrice CALMEJANE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°33**

**OBJET** : Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme d'habitations à loyer modéré "ANTIN RESIDENCES", à hauteur de 100%, dans le cadre du prêt n°134578 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 1 751 300 euros pour l'opération de réhabilitation de 40 logements situés 178 bis Grande Rue 93250 Villemomble

[Nomenclature "Actes" : 7.3.3 Garanties d'emprunt]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** l'article 2298 du Code Civil,





**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en ses articles R 331-17 à R 331-21, R 431-59 et R 431-60, en matière de cautionnement d'un prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations qui mentionne, en particulier, les conditions suivantes :

- ✓ les paiements éventuels effectués par le garant en cas de défaillance du bailleur ont le caractère d'avances recouvrables (Code de la Construction et de l'Habitation article R 431.59),
- ✓ les modalités de remboursement desdites avances, s'il y a lieu (articles R 431.59 alinéa 2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- ✓ les conditions de contrôle de l'organisme par la personne de droit public garante (article R 431.60 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- ✓ la fourniture annuelle au garant des documents lui permettant d'apprécier le suivi du fonctionnement du bailleur (article R 431.60 du Code de la Construction et de l'Habitation),

**VU** la demande de garantie d'emprunt formulée par la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « ANTIN RESIDENCES » pour la réhabilitation de 40 logements situés 178 bis Grande Rue, 93250 Villemomble,

**VU** le contrat de prêt n°134578 en annexe signé entre « ANTIN RESIDENCES » ci-après l'emprunteur et de la Caisse des dépôts et consignations,

**CONSIDÉRANT** que la demande de garantie porte sur un montant d'emprunt de 1 751 300 € constitué de 2 lignes du prêt comme suit :

- Prêt PAM d'un montant d'un million trois-cent-cinquante et un mille trois-cents euros (1 351 300 euros) ;
- Prêt PHB réallocation du prêt PHBB d'un montant de quatre-cent mille euros (400 000 euros) ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Villemomble, en contrepartie de la garantie d'emprunt, dans le respect des textes en vigueur, sera réservataire de 16 logements,

#### **DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : ACCORDE** sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 751 300 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°134578 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt .

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 : DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3 : DIT** que le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.





**ARTICLE 4: AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Société Anonyme d’Habitations à Loyer Modéré « ANTIN RESIDENCES » la convention de garantie d’emprunt relative notamment aux conditions d’attribution du quota de logements dont la Ville sera réservataire dans l’opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l’intérieur  
093-219300779-20220707-3478A-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°34**

**OBJET** : **Approbation des conventions d'objectifs et de financements de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergements périscolaire et extrascolaire (PSO) à intervenir entre la Caisse d'Allocation Familiales de la Seine-Saint-Denis et la commune de Villemomble, relatifs au bonus territoire et à la bonification "plan mercredi" à compter du 1er janvier 2022**

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** les conventions de renouvellement présentées par Monsieur Pascal DELAPLACE, agissant en qualité de Directeur Général de la Caisse d'Allocation Familiales de la Seine-Saint-Denis, relatives aux modalités d'intervention et de versement de la prestation





de service accueil de loisirs, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** les conventions ci-annexées :

- N° 22-0012 : Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) « Extrascolaire » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024,
- N° 2022-0013 : Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) « Périscolaire » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

**CONSIDERANT** que le versement du bonus territoire Ctg est conditionné à la signature de ces conventions,

### **DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE** les termes de la convention d'objectif et de financement de la prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) « Extrascolaire » n° 22-0012.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les termes de la convention d'objectif et de financement de la prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) « Périscolaire » n° 2022-013.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**ARTICLE 4 : DIT** que les recettes en résultant seront inscrites aux Budgets des exercices concernés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3565A-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°35**

**OBJET** : Autorisation donnée à Monsieur Le Maire de solliciter la Fondation du patrimoine pour l'organisation de collectes de dons à destination des particuliers et entreprises dans le cadre du projet de restauration du clocher et de réfection des chéneaux, des gouttières et des souches de cheminée défailants de l'Eglise Saint-Louis (hormis la chapelle Saint-Genest)

[Nomenclature "Actes" : 7.10 Divers]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune,





**VU** la délibération n°14 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021, rendue exécutoire le 16 décembre 2021, ayant pour objet de donner à Monsieur le Maire l'autorisation de solliciter toute demande de subvention en lien avec le projet de restauration du clocher et de réfection des chéneaux, des gouttières et des souches de cheminées défailants de l'Eglise Saint-Louis (hormis La Chapelle Saint-Genest),

**CONSIDERANT** les multiples dégradations de l'Eglise Saint-Louis (défaut d'étanchéité, corrosion des armatures, dégradations des bétons,...),

**CONSIDERANT** que les travaux de restauration du clocher et réfection des chéneaux, des gouttières et des souches de cheminées défailants de l'Eglise (hormis la chapelle Saint-Genest) doivent être entrepris,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la Fondation du patrimoine pour l'organisation de collecte de dons à destination des particuliers et entreprises dans le cadre de ce projet,

#### **DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. CALMÉJANE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BANCEL, Mme MÉLART) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR)

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la Fondation du patrimoine pour l'organisation de collectes de dons à destination des particuliers et entreprises dans le cadre du projet de restauration du clocher et réfection des chéneaux, des gouttières et des souches de cheminée défailants de l'Eglise Saint-Louis( hormis la chapelle Saint-Genest), et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3342-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

#### **Secrétaire de séance** :

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°36**

**OBJET** : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SPORTS FOLIES, au titre de l'année 2022

[Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**CONSIDERANT** l'organisation par l'association SPORTS FOLIES, de l'évènement « 3<sup>ème</sup> Balloonmania 93 2022 » du 14 au 17 juillet 2022 au stade Georges Pompidou et Claude Ripert,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de participer financière à l'organisation de cet évènement,





**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BANCEL, Mme MÉLART) et 7 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** DECIDE d'attribuer à l'association SPORTS FOLIES, au titre de l'année 2022 :

- Une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS), pour l'organisation de l'évènement « Balloonmania 93 2022 » qui se déroulera du 14 au 17 juillet 2022 au stade Georges Pompidou et Claude Ripert.

**ARTICLE 2 :** DIT que la subvention exceptionnelle sera versée à ladite association, au titre de l'année 2022, sous réserve de la transmission des justificatifs d'utilisation de cette subvention pour l'organisation de l'évènement « Balloonmania 93 2022 » qui se déroulera du 14 au 17 juillet 2022 au stade Georges Pompidou et Claude Ripert.

**ARTICLE 3 :** DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2022 de la Ville aux nature et fonction intéressés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220707-3860-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 juillet 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur ZARLOWSKI Serge, 9e Adjoint de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Mme PAOLANTONACCI Pascale.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL.

Les conseillers présents au nombre de 19, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°37

**OBJET : Protection fonctionnelle au bénéfice de Monsieur le Maire**

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2123-35,

**VU** l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

**VU** la demande de protection fonctionnelle en date du 29 juin 2022 formée par Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, en sa qualité de Maire,



**VU** le projet de convention tripartite d'honoraires liant la Commune, Monsieur BLUTEAU et le Cabinet d'avocats GAA,

**CONSIDÉRANT** les faits et accusations mettant en cause Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, Maire de Villefontaine, proférés par Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR lors du Conseil Municipal Extraordinaire du 23 juin 2022,

**CONSIDÉRANT** que ces propos tenus par Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR sont susceptibles d'être qualifiés de diffamation et d'outrage et qu'ils visent Monsieur Jean-Michel BLUTEAU au titre de l'exercice de ses fonctions de Maire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvre aux élus le droit de bénéficier de la protection fonctionnelle de la Commune dans les termes suivants :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est réalité. (...) ».

Monsieur le Maire et Madame PAOLANTONACCI, ne pouvant participer au débat, ni prendre part au vote, quittent la salle,

#### DELIBERE

à la majorité par 20 voix pour (celles de M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL).

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire à la suite des attaques verbales dont il a fait l'objet de la part de Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR, portant gravement atteinte à son honneur et sa considération,

**ARTICLE 2 :** AUTORISE en conséquence la prise en charge des frais d'avocat dans les conditions prévues par la convention tripartite établie avec le Cabinet GAA ci-annexée, ainsi que des frais de toute nature (d'huissier de justice, consignation, etc.) qui seraient exposés dans le cadre d'une action en justice engagée au titre de ces propos.

**ARTICLE 3 :** DIT que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget communal de la Ville de l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue CatherinePuig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le 9e Adjoint



Serge ZARLOWSKI





**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

**SEANCE DU 7 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 1 juillet 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur ZARLOWSKI Serge, 9e Adjoint de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents** : M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUIGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUIGNIOU Françoise, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. MINETTO Jean-Marc représenté par Mme POCHON Elisabeth, Mme FITAMANT Patricia représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, M. FITAMANT Alain représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. BOULON Alex représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, M. BIYOUKAR Lahoussaine représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Mme PAOLANTONACCI Pascale.

**Secrétaire de séance** : M. BANCEL.

Les conseillers présents au nombre de 19, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°38**

**OBJET : Protection fonctionnelle au bénéfice de Madame PAOLANTONACCI, 1<sup>ère</sup> adjointe**  
[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2123-35,

**VU** l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

**VU** la demande de protection fonctionnelle en date du 29 juin 2022 formée par Madame Pascale PAOLANTONACCI, en sa qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire,

**VU** le projet de convention tripartite d'honoraires liant la Commune, Madame PAOLANTONACCI et le Cabinet d'avocats GAA





**CONSIDERANT** les faits et accusations mettant en cause Madame PAOLANTONACCI, 1ère adjointe au Maire de Villemomble, proférés par Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR et Madame PRIEUR-GUICHAOUA lors du Conseil Municipal Extraordinaire du 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que ces propos tenus par Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR et Madame PRIEUR-GUICHAOUA portent atteinte à l'honneur et à la considération de Madame PAOLANTONACCI et qu'ils la visent au titre de ses fonctions de 1ère adjointe au Maire de la Commune,

**CONSIDERANT** que l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvre aux élus le droit de bénéficier de la protection fonctionnelle de la Commune dans les termes suivants :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est réalité. (...) ».

Monsieur le Maire et Madame PAOLANTONACCI, ne pouvant participer au débat, ni prendre part au vote, quittent la salle,

#### DELIBERE

à la majorité par 20 voix pour (celles de M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL).

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame PAOLANTONACCI à la suite des attaques verbales dont elle a fait l'objet de la part de Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR et de Madame PRIEUR-GUICHAOUA, portant gravement atteinte à son honneur et sa considération.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** en conséquence la prise en charge des frais d'avocat dans les conditions prévues par la convention tripartite établie avec le Cabinet GAA ci-annexée, ainsi que des frais de toute nature (d'huissier de justice, de consignation, etc.) qui seraient exposés dans le cadre d'une action en justice.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget communal de la Ville de l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue CatherinePuig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le 9e Adjoint

  
  
Serge ZARLOWSKI

